117e ANNÉE — N° 4219

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 22 AVRIL 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1972
21 mars ..... Arrêté ministériel n° 3058 P.M.-S.G.G. portant création d'un groupe de travail chargé du contrôle de l'application des décisions gouvernementales 601

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 601

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
24 mars ..... Arrêté interministériel n° 3219 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. approuvant la gestion 1968-1969 de la Régie des transports du Sénégal 601

24 mars ..... Arrêté interministériel n° 3220 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. approuvant la gestion 1969-1970 de la Régie des transports du Sénégal 601

28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3367 M.T.P.U.T.-TOPO désignant la commission chargée de procéder à la délimitation du domaine public maritime située au droit du complexe touristique de Nianing, département de M'Bour 602

28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3369 M.T.P.U.T.-TOPO désignant la commission chargée de procéder à la délimitation du domaine public fluvial en bordure du grand bras du fleuve, au lieu dit Marméal, à Sor, Saint-Louis 602

28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3368 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société des Entrepôts Frigorifiques de la Petite Côte à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bour 602

28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3370 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 3369 M.T.P.U.T.-TOPO du 24 mars 1971 et autorisant M. Ibrahima Niang à occuper temporairement le lot n° 14 du lotissement balnéaire de M'Bodiène 603

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
23 mars ..... Arrêté ministériel n° 3191 M.A.E. portant organisation des services centraux du Ministère des Affaires étrangères 604

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
21 mars ..... Décret n° 72-314 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe à Dakar 604

21 mars ..... Décret n° 72-315 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe à Dakar 604

21 mars ..... Décret n° 72-316 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe à Ziguinchor 604

21 mars ..... Décret n° 72-317 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe à Tambacounda 605

21 mars ..... Décret n° 72-321 portant attribution d'échelons à des magistrats 605

21 mars ..... Décret n° 72-322 portant attribution d'échelons à des magistrats 605

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 605

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
18 mars ..... Décret n° 72-299 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un complexe touristique à Dakar-Bango (Saint-Louis) et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet .. 605

23 mars ..... Décret n° 72-354 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 605

23 mars ..... Décret n° 72-355 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée, rue Saint-Germain 605

23 mars ..... Décret n° 72-356 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 605

23 mars ..... Décret n° 72-357 prononçant la désaffectation de deux terrains du domaine national à Thiès 606

24 mars ..... Décret n° 72-371 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire des titres financiers nos 72 et 95 S.L. 606

24 mars ..... Décret n° 72-372 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de sa location avec promesse de vente 606

24 mars ..... Décret n° 72-373 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 606

24 mars ..... Décret n° 72-374 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 683 B.C. 606

1972

23 mars ..... Arrêté ministériel n° 3184 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.) 606

28 mars ..... Décision ministérielle n° 3357 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement de l'échéance du 1er mars 1972 au titre du crédit de développement n° 198 S.E. 606

28 mars ..... Décision ministérielle n° 3358 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des échéances du prêt soviétique destiné au financement de la construction de dix bateaux de pêche pour la S.O.C.A.P. et de la recherche minière au Sénégal Oriental 607

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 607

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

7 mars ..... Décret n° 72-225 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires, 1971-1972. 607

7 mars ..... Décret n° 72-230 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 608

7 mars ..... Décret n° 72-231 portant attribution d'allocations scolaires en France 609

7 mars ..... Décret n° 72-232 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar 609

7 mars ..... Décret n° 72-233 portant transfert d'une bourse en Belgique 609

7 mars ..... Décret n° 72-235 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal .. 609

7 mars ..... Décret n° 72-236 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal .. 610

7 mars ..... Décret n° 72-237 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal .. 610

7 mars ..... Décret n° 72-238 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal .. 611

7 mars ..... Décret n° 72-239 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal .. 612

7 mars ..... Décret n° 72-240 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal .. 613

7 mars ..... Décret n° 72-241 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (régularisation) 613

7 mars ..... Décret n° 72-244 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1971-1972). 614

9 mars ..... Décret n° 72-255 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal .. 619

14 mars ..... Décision ministérielle n° 2694 M.E.N.-B. portant diminution de bourses et allocations scolaires 620

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 620

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 620

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

25 mars ..... Arrêté ministériel n° 3299 M.D.I.-D.M.G.-2 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé 620

1972

25 mars ..... Arrêté ministériel n° 3301 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 621

27 mars ..... Arrêté ministériel n° 3314 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 621

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

28 mars ..... Arrêté interministériel n° 3361 M.E.T.F.P.-D.G.O.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des cadres ruraux et fixant la composition du jury (session 1972) 621

28 mars ..... Arrêté interministériel n° 3362 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-maîtresses et d'élèves-maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social, fixation du nombre des places mises au concours et désignation du jury, session 1972 621

28 mars ..... Arrêté interministériel n° 3364 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation du concours de présélection pour le recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale et désignation du jury général, session 1972, et fixation du nombre de places 621

28 mars ..... Arrêté interministériel n° 3366 M.E.T.F.P.-D.G.O.-EX.C.S. portant ouverture du concours de recrutement pour l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor et l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, fixation du nombre de places et désignation du jury 621

28 mars ..... Décision ministérielle n° 3363 M.E.T.F.P.-D.G.O.-EX.C.S. portant organisation de l'examen du C.A.P. de cuisinier et commis de restaurant et désignation du jury pour la session de 1972, centre de Dakar 621

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

18 mars ..... Décret n° 72-307 portant rectificatif au décret n° 70-1317 du 4 décembre 1970 portant intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. de Mme Diaité, née Annie Georgette Suzanne Renault, Mlle de solde 55811-H. 621

18 mars ..... Décret n° 72-308 portant passage automatique d'échelon de Mme Samb, née Marie Louise Claudin, inspecteur des impôts et domaines. 621

18 mars ..... Décret n° 72-309 portant rectificatif à l'article 1er du décret n° 71-1369 du 28 décembre 1972 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 621

18 mars ..... Décret n° 72-310 accordant un rappel d'ancienneté civile à un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 621

21 mars ..... Décret n° 72-330 mettant fin de détachement et portant affectation d'un administrateur civil 622

24 mars ..... Décret n° 72-364 portant rectificatif au décret n° 72-52 du 28 janvier 1972 portant nomination d'inspecteurs adjoints de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports 622

23 mars ..... Arrêté ministériel n° 3185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-S.R.9 portant constitution d'une commission d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (années 1970, 1971 et 1972) 622

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 622

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau Dakar. — Avis d'immatriculation 628
Annonces 628

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3058 P.M.-S.G.G. *en date du 21 mars 1972 portant création d'un groupe de travail chargé du contrôle de l'application des décisions gouvernementales.*

Article premier. — Il est créé un groupe de travail chargé de suivre et de contrôler l'application des décisions gouvernementales.

Art. 2. — Le groupe de travail assiste le Président de la République et le Premier Ministre dans le contrôle de l'application des décisions gouvernementales. A cet effet :

— Il établit et tient constamment à jour un tableau des principales décisions prises, en particulier par le Président de la République, Le Premier Ministre, notamment en Conseil de Cabinet ou en Conseil interministériel ou sur la base des études réalisées par le bureau organisation et méthodes et le contrôle financier ou à la suite d'inspection ou de contrôles effectués par l'inspection général d'Etat ou tout autre corps de contrôle de l'administration;

— Il établit, en liaison avec le bureau organisation et méthodes, le contrôle financier, l'inspecteur général d'Etat ou tout autre corps de contrôle et en collaboration avec les organismes concernés, le calendrier d'application des décisions prises;

— Il assiste les organismes concernés en vue de la mise au point des modalités d'application pratique des décisions gouvernementales;

— Il suit, étape par étape, l'application desdites décisions;

— Il assure le concours permanent des corps de contrôle aux organismes chargés de l'application des décisions;

— Il tient le Président de la République et le Premier Ministre constamment informés des progrès réalisés dans l'application des décisions gouvernementales, des difficultés rencontrées et des résultats enregistrés;

— Il propose les mesures nécessaires pour rendre effectif le contrôle interne de l'administration.

Art. 3. — Le groupe de travail comprend, sous la présidence du Premier Ministre ;

— Le Secrétaire général de la Présidence de la République;
— Le Secrétaire général du Gouvernement;
— Le chef du bureau organisation et méthodes;
— L'inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination;
— Le contrôle financier;
— Un représentant de la troisième section de la cour suprême;
— Deux conseillers techniques de la Primature.

Art. 4. — Le groupe de travail est doté d'un secrétariat permanent. Celui-ci est assuré par la Primature.

— Le secrétariat permanent est chargé d'aider le groupe de travail à réaliser toutes les tâches découlant des attributions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Il prépare les réunions du groupe de travail et lui fait le compte rendu de ses activités.

Il dresse le procès-verbal des réunions du groupe de travail et assure la continuité de l'action de contrôle de celui-ci.

Art. 5. — Le groupe de travail se réunit tous les deux mois, ou chaque fois que son président le convoque.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2070 S.E.-S.R.P.-D.C. en date du 2 mars 1972:

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature, à compter du 6 janvier 1972 :

— Directeur de Cabinet : M. Ibrahima Gaye, administrateur civil, Mle de solde 40776-J;
— Conseiller technique : M. Massy Mandiang, inspecteur des impôts, Mle de solde 41508-Z;
— Chef de Cabinet : M. Hameth Sow, Mle de solde 14087-D.

Par arrêté ministériel n° 2071 S.E.-S.R.P.-CAB en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Mme Madjiguène Diop, sténodactylographe contractuelle, Mle de solde 17921-B, est nommée secrétaire particulière du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 janvier 1972.

Pa arrêté ministériel n° 2072 S.E.-S.R.P.-CAB. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — M. Birame N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26786-A, est nommé chauffeur du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 janvier 1972.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS *approuvant les gestions 1968-1969 et 1969-1970 de la Régie des Transports du Sénégal*

Par arrêté interministériel n° 3219 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la gestion 1968-1969 de la Régie des Transports du Sénégal, arrêté en produits à 964.528.261 francs et en charges à 1.260.943.231 francs, d'où il résulte une perte de 296.414.970 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Régie des Transports du Sénégal arrêté au 30 juin 1969, à l'actif et au passif, à la somme de 446.327.051 francs.

Par arrêté interministériel n° 3220 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la gestion 1969-1970 de la Régie des Transports du Sénégal, arrêté en produits à 831.330.940 francs et en charges à 1.205.518.488 francs, d'où il résulte une perte de 327.858.475 francs

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Régie des Transports du Sénégal arrêté au 30 juin 1970, à l'actif et au passif, à la somme de 12.628.143 francs.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *désignant des commissions chargées de procéder à la délimitation du domaine public*

Par arrêté ministériel n° 3367 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du domaine public maritime situé à Nianing, département de M'Bour, au droit du complexe touristique appartenant à la Société Sénégalaise de Réalisation Touristique.

Art. 2. — Les opérations de délimitation seront effectuées par une commission ainsi composée :

Président :

— Le préfet du département de M'Bour;

Membres :

— Le receveur des domaines de Thiès;
— Le chef de la division topographique de Thiès;
— Le chef d'arrondissement des T.P. de Thiès;
— Le chef de la division d'urbanisme de Thiès;
— Le représentant du service des douanes de M'Bour;
— Le représentant du service de la marine marchande, à Dakar;
— Le représentant de la Marine nationale, à Dakar.

Art. 3. — La date et l'heure d'ouverture des opérations seront portées à la connaissance du public par affichage et publication au *Journal officiel* par les soins du président de la commission.

Art. 4. — Le dossier de délimitation, accompagné du plan signé par les membres de la commission, sera transmis au Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, dans un délai de huit jours à compter de la fin des opérations.

Art. 5. — Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public susvisé, qui possèdent des droits établis par des titres réguliers et définitifs, sont invités à déposer ces titres, contre récépissé, au bureau du receveur des domaines de Thiès, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 6. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3369 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du domaine publics fluvial, en bordure du grand bras du fleuve, au lieu *dit* « Marméal », à Sor, Saint-Louis.

Art. 2. — Les opérations de délimitation seront effectuées par une commission ainsi composée :

Président :

— Le gouverneur de la Région du Fleuve, à Saint-Louis.

Membres :

— Le receveur des domaines de Saint-Louis;
— Le chef de la division topographique de Saint-Louis;
— Le chef d'arrondissement des T.P. de Saint-Louis;
— Le chef de la division d'urbanisme de Saint-Louis;
— Le délégué du Conseil municipal de la commune de Saint-Louis.

Art. 3. — La date et l'heure d'ouverture des opérations seront portées à la connaissance du public par affichage et publication au *Journal officiel* par les soins du président de la commission.

Art. 4. — Le dossier de délimitation, accompagné du plan signé par les membres de la commission, sera transmis au Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, dans un délai de huit jours à compter de la fin des opérations.

Art. 5. — Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public susvisé sont invités à déposer ces titres, contre récépissé, au bureau du receveur des domaines de Saint-Louis, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 6. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'occupation temporaire de parcelles du domaine public*

Par arrêté ministériel n° 3368 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — La Société des Entrepôts frigorifiques « FROID PETITE COTE », siège social, rue de la Plage, à M'Bour, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 2219 m2, à proximité de la place du marché, à M'Bour, destinée à l'édification d'un entrepôt frigorifique.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera ipso facto l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique à Dakar.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevances :* La Société des Entrepôts frigorifiques de la Petite Côte devra verser à la caisse du receveur des domaines de Thiès, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 64.000 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 m2 : (300 × 36) = ... 10.800 f
De 301 à 500 m2 : (200 × 18) = ... 3.600 f
De 501 à 1000 m2 : (500 × 9) = ... 4.500 f
De 1001 à 2219 m2 : (1219 × 8) = ... 9.752 f
Deuxième élément : ..... 35.148 f
Total ..... 64.000 f

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de 64.000 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique, à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3370 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 3369 M.T.P.U.T.-TOPO du 24 mars 1971 est abrogé.

Art. 2. — M Ibrahima Niang, docteur, demeurant à la villa n° 261 quartier Bopp, B.P. 10134, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 14 d'une superficie de 319 m2 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera ipso facto l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 9 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 4. — *Renouvellement de l'autorisation.* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au Receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 5. — *Mise en valeur.* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 6. — *Redevance.* M. Ibrahima Niang devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 10.300 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 m2 : (300 × 30) = ...	9.000 »
De 301 à 319 m2 : (19 × 15) = ...	285 »
Deuxième élément :	1.000 »
Total.....	10.285 »
Total arrondi : 10.300 francs	

Art. 7. — *Révision de la redevance.*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Cautionnement.* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de 10.300 francs, dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique, à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 9. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 10. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'un lettre recommandée.

Art. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 12. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3191 M.A.E. *en date du 23 mars 1972 portant organisation des services centraux du Ministère des Affaires étrangères.*

Article premier. — Les services centraux du Ministère des Affaires étrangères sont organisés ainsi qu'il suit :

Direction des relations extérieures

— Division chargée de l'ONU et des Institutions spécialisées avec deux bureaux :
  — Bureau de l'O.N.U.;
  — Bureau chargé des Institutions spécialisées.
— Division « Europe » avec deux bureaux;
  — Bureau Europe de l'Ouest, incluant la Communauté économique européenne;
  — Bureau « Europe Orientale, incluant le COMECON.
— Division « Afrique » avec quatre bureaux :
  — Bureau « Afrique du Nord »;
  — Bureau « Afrique de l'Ouest »;
  — Bureau « Afrique Centrale et de l'Est »;
  — Bureau des organisations inter-africaines.
— Division « Amérique » avec deux bureaux :
  — Bureau Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique et Canada);
  — Bureau Amérique latine, incluant la Communauté économique des Pays d'Amérique latine et l'Alliance pour le Progrès.
— Division « Asie » avec des bureaux.
  — Bureau Moyen-Orient.
  — Bureau Extrême-Orient.
— Division des conventions et accords internationaux avec deux bureaux :
  — Bureau des conventions et accords bilatéraux;
  — Bureau des conventions et accords multilatéraux.

Direction des Affaires administratives et financières et des chancelleries

— Division des affaires financières avec trois bureaux :
  — Bureau de gestion (solde, matériel, comptabilité deniers et matières);
  — Bureau du budget général et du plan (préparation, exécution, contrôle);
  — Bureau de l'agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires.
— Division des affaires administratives et des chancelleries avec trois bureaux :
  — Bureau de la gestion du personnel de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires;
  — Bureau des Chancelleries et des liaisons;
  — Bureau du courrier et de la valise diplomatique

Direction de la documentation et des archives

— Division de la documentation, de la presse et de l'information avec deux bureaux :
  — Bureau de la documentation;
  — Bureau de la presse et de l'information.
— Division des archives diplomatiques avec deux bureaux :
  — Bureau du contrôle et de la classification;
  — Bureau du fichier et de la gestion des dossiers.

Service de la traduction et des conférences

— Bureau de la traduction;
— Bureau des conférences internationales.

Bureau du protocole

— Section des visites et de l'accueil;
— Section des privilèges et immunités diplomatiques.

Bureau du chiffre

— Le bureau du chiffre comprend deux sections principales :
  — Une section d'ordre et de comptabilité;
  — Une section d'exploitation du chiffre et un nombre variable selon les besoins de sections secondaires auprès des missions diplomatiques.

Bureau juridique

— Le bureau juridique avec trois sections :
  — Section des réclamations;
  — Section des questions juridiques et des droits de l'homme;
  — Section des conventions et accords internationaux et des questions économiques.

Inspection des postes diplomatiques et consulaires

— Section administrative et financière;
— Section chancellerie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés n°s 9152-M.A.E. du 18 juin 1965, 9153 M.A.E. du 18 juin 1965, 15526 du 3 novembre 1966 et 11664 du 12 avril 1968.

Art. 3. — Le directeur, les chefs de services centraux et les chefs de bureaux sont chargés d l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 72-314 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Lam, Mle de solde 33268-A, juge de paix de 2e classe, 5e échelon, en service à la justice de paix de Dakar, est nommé juge de paix de 1re classe, à Dakar (indice 2501), à compter du 1er janvier 1972, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 7 mois et 22 jours.

Art. 2. — M. Lam demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-315 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdou Salam M'Boup, Mle de solde 33268-D, juge de paix de 2e classe, 5e échelon, en service à Kolda, est nommé juge de paix de 1re classe, à Dakar (indice 2501), à compter du 1er janvier 1972, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 9 mois et 15 jours.

Art. 2. — M. M'Boup demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-316 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — M. Amadou Ly, Mle de solde 33267-C, juge de paix de 2e classe, 5e échelon, en service à la justice de paix de Dakar, est nommé juge de paix de 1re classe, à Ziguinchor (indice 2501), à compter du 1er janvier 1972, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 1 mois et 24 jours.

Art. 2. — M. Ly demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-317 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 35258-E, juge de paix de 2e classe, 5e échelon, en service à Saint-Louis, est nommé juge de paix de 1re classe, à Tambacounda (indice 2501), à compter du 1er janvier 1972, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 7 mois et 22 jours.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diouf demeure affecté où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-321 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Meïssa Diouf, Mle de solde 52521-G, 2e grade 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 15-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15-5-1972 (A.C. : néant);

Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-N, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 15-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15-5-1972 (A.C. : néant);

Babacar Kébé, Mle de solde 52520-F, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 15-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15-5-1972 (A.C. : néant);

Elias Dosseh, Mle de solde 33338-H, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 15-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15-5-1972 (A.C. : néant);

Birame Dieng, Mle de solde 52519-P, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 15-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15-5-1972 (A.C. : néant);

Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-O, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951, le 15-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15-5-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-322 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Bassirou Tall, Mle de solde 33241-A, 2 grade, 4e échelon indice 2615, le 30-4-1970 (A.C. : néant), passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 30-4-1972 (A.C. : néant);

Amadou Serigne Bâ, Mle de solde 33251-B, 2e grade, 3e échelon, indice 2418, le 1-4-1970 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 2615, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);

Papa Maguèye Guèye Mle de solde 33361-B, 2e grade, 3e échelon, indice 2418, le 1-4-1970 (A.C. : néant), passe au 4 échelon, indice 2615, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);

Cissé Kane, Mle de solde 33262-B, 2e grade, 3e échelon, indice 2418, le 1-4-1970 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 2615, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);

Youssouph Sakho, Mle de solde 33277-B, 2e grade, 3e échelon, indice 2418, le 1-4-1970 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 2615, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1931 M.INT.-P.C. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1-1-1972, le passage automatique d'échelon du sergent Bassirou N'Diaye, du corps d'extinction du corps national des sapeurs-pompiers.

M. Bassirou N'Diaye, sergent le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe sergent-chef 1er échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — Le directeur de la protection civile et le commandant du Corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS *portant diverses dispositions relatives au domaine national*

Par décret n° 72-299 en date du 18 mars 1972 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création par M. Victor Bancal d'un complexe touristique, à Dakar-Bango (Saint-Louis).

Art. 2. — Sont nécessaires à la réalisation dudit projet les terrains du domaine national d'une superficie de 70 hectares environ, situés au Sud du marigot de Djeuss et limités à l'Ouest, par le titre foncier n° 20/SL.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-354 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Rufisque, en bordure et à l'angle de la rue Paul Sicamois et du boulevard de l'Est, d'une contenance de 596 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Antoine N'Diaye, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-355 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Gorée, rue Saint-Germain, d'une contenance de 471 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Claude Henri Martin, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-356 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Rufisque, rue Lebon angle Paul Sicamois, d'une contenance de 281 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Auguste François N'Diaye, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-357 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de deux parcelles du domaine national, situées à Thiès, formant les lots n°s 19, 20 et 130 du plan de lotissement de Thiès-Escale, d'une contenance de 1.800 et 900 mètres carrés, destinées à être rétrocédées après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Louise Henriette Estradier, qui les a mises en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-371 en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Papa Moussa Bâ, entrepreneur de menuiserie, d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, Pointe Nord, d'une contenance de 355 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n°s 72 et 95/SL, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 18.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'une maison à usage d'habitation;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur au prix de 355.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-372 en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'une parcelle du domaine national sise à Dakar, comprise dans le surplus du lotissement de la Cité ouvrière de la Gueule Tapée, d'une contenance de 78 mètres carrés, en vue de sa location avec promesse de vente au profit de M. Malickoura Guèye.

Art. 2. — Cette location avec promesse de vente est consentie moyennant les principales conditions suvantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 2.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai d'un an;

— Promesse de vente après réalisation de la condition de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de la mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-373 en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, rue Zola, dénommé « Villa Marcel », consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 387 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Massard-Verge.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Massard-Verge susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-374 en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Makhily Gassama, professeur, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, entre le caniveau de Boucotte et l'avenue du Dr. Olivier prolongée, d'une contenance de 1310 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 683/BC, propriété de l'Etat.

Art 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 200 francs le mètre carré soit au total : 200 × 1310 = 262.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'une maison à usage d'habitation;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3184 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. *en date du 23 mars 1972 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.).*

Article premier. — Est approuvé, avec effet rétroactif au 1er janvier 1971, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964, modifié par le décret du 14 mai 1968, le transfert à la « COMPAGNIE SENEGALAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » (C.S.A.R.), dont le siège social est à Dakar, 5, place de l'indépendance, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits par « l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - I.A.R.D. » au Sénégal par l'intermédiaire de la « SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES (S.C.A.) avec ses droits et obligations à l'exception de tous contrats :

— Dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (art 3-1 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964);

— Appartenant à la branche dite « protection sociale »;

— Appartenant aux branches pour lesquels « l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS (I.A.R.D.) », souscrit en tant que membre d'un pool d'assurances et notamment : responsabilité décennale, tous risques chantiers, bris de machine, aviation et risques atomiques.

Art. 2. — Le passif afférent au portefeuille transféré sera pris en charge par la « COMPAGNIE SENEGALAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (C.S.A.R.) » qui recevra « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS (I.A.R.D.) » en représentation et couverture de ce passif des biens immobiliers et mobiliers et des créances certaines et liquides.

Art 3. — Le directeur du mouvement général des fonds est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant règlement d'échéances*

Par décision ministérielle n° 3357 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — Est autorisé le règlement de l'échéance du 1er mars 1972 au titre de l'accord de crédit de développement (projet routier du 19 juin 1970).

Echéance du 1er mars 1972 ..... 304.092

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 304.092 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général (année financière 1971-1972), chapitre 110, article 10, sera mandatée et virée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) (compte K2).

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3358 M.F.A.E.-E.N.G.F.-S.D.P. en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes dues au titre du principal et des intérêts du prêt pour l'échéance du 31 mars 1972.

— Echéance du 31 mars 1972, 93452,35 RB ..	28.836.239 C.F.A.
— Intérêts au 31 mars 1972, 34259,28 RB ..	10.571.257 C.F.A.
— Rémunération BNDS. 0,50 %	2.114.264 C.F.A.
Total	41.521.760 C.F.A.

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 41.521.760 C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1971-1972, chapitre 110, article 10, et sera mandatée et virée au compte n° 4383 « Prêt soviétique » ouvert à la Banque nationale de développement du Sénégal à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1928 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — Les élèves déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale des douanes (promotion 1971) dont les noms suivent sont nommés ainsi qu'il suit :

A. — *Préposés stagiaires*
(indice 436)

MM. Alimou Diallo, Mle de solde 58056-B;
N'Gary Bâ, Mle de solde 58067-B;
Ousmane Sène, Mle de solde 58024-A;
Mohamed Cheikh Sall, Mle de solde 58053-E;
Maafal Diack, Mle de solde 58060-I;
Ibrahima Thiaw, Mle de solde 58062-G;
Amadou M'Bodjie, Mle de solde 58071-I;
Ibra Fall, Mle de solde 58050-H;
Jean Kassoka, Mle de solde 58018-D;
Mamadou Diop, Mle de solde 58048-A;
Hamidou Gaye, Mle de solde 58035-A;
Amence Baraye, Mle de solde 58034-B;
Théodore Faye, Mle de solde 58043-D;
Ousmane Bâ, Mle de solde 58075-E;
Jacques Bassène, Mle de solde 58045-B;
Maguette M'Boup, Mle de solde 58022-C;
Samba Thiamka Nam, Mle de solde 58021-D;
Dialy Sarr, Mle de solde 58027-B;
Abdoulaye Yaya Thioubou, Mle de solde 58073-G;
Sénouba Camara, Mle de solde 58057-A;
Badara Faye, Mle de solde 58028-C;
Mamadou Demba, Mle de solde 58051-G;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 58025-Z;
Michel Mandiouba, Mle de solde 58019-E;
Mambouna Sagna, Mle de solde 58054-D;
MM. Landing Sonko, Mle de solde 58047-Z;
M'Bgnick Diagne, Mle de solde 58061-H;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 58058-Z;
Ibrahima Bâ, Mle de solde 58077-O;
Moussa Mané, Mle de solde 58032-D;
Moussa Touré, Mle de solde 58023-B;
Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 58046-A;
Moustapha Guèye, Mle de solde 58072-H;
Malick Yéro Watt, Mle de solde 58070-J;
Baye Aly Dione, Mle de solde 58059-A;
Jean Pierre Diatta, Mle de solde 58029-D;
Doudou Basse, Mle de solde 58052-F;
Boubacar Diop, Mle de solde 58074-F;
Boubou Dieng, Mle de solde 58026-A;
Assane Diop, Mle de solde 58036-Z;
N'Gor N'Diaye, Mle de solde 58020-E;
Bayla Sada Diallo, Mle de solde 58049-B;
Mamadou Danso, Mle de solde 58055-C;
Mamadou Aw, Mle de solde 58080-K;
Philippe Minketté, Mle de solde 58064-E;
Moundor Senghor, Mle de solde 58081-J;
Jupiter Sall, Mle de solde 58079-A;
Assane Faye, Mle de solde 58069-Z;
Salif N'Diaye, Mle de solde 58037-A;
Demba Dioum, Mle de solde 58078-B;
Sidy El Moctar Diamé, Mle de solde 58063-F;
Oumar Diatta, Mle de solde 58040-G;
Dibor *dit* Jean Dione, Mle de solde 58040-G;
Alioune M'Bodj, Mle de solde 58033-C;
Ouéné Sangaré, Mle de solde 58065-D;
Babacar Wade, Mle de solde 58044-C;
Makhmouth Sène, Mle de solde 58066-C;
Papa Alioune Sall, Mle de solde 58042-E;
Papa Moustapha Kébé, Mle de solde 58041-F;
Léon Badji, Mle de solde 58076-D;
Abdoukarim Sarr, Mle de solde 58038-B.

B. — *Agents brevetés stagiaires*
(Indice 646)

MM. Mamadou Mactar M'Baye, Mle de solde 53280-D;
Birama Seck, Mle de solde 58015-A;
Ousseynou Marone, Mle de solde 58017-C;
Bara Fall, Mle de solde 58016-B.

C. — *Agents de constatation stagiaires*
(Indice 646)

MM. Abdoulaye Koulibaly, Mle de solde 58012-B;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 58153-D;
N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 58013-A;
Moussa Sow, Mle de solde 58014-Z.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de douane, la prime de rendement et toutes autres indemnités prévues pour le personnel des douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1972.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant attribution de bourses et allocations scolaires.*

Par décret n° 72-225 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés provenant des C.E.G. et affectés en classe de seconde des lycées :

Lycée Van-Vollenhoven

Alain J.P.S. Akondé, 3/7;
Abdoulaye Bâ, F;
Mamadou Bâ, F;
Oumar Bâ, 2/7;
Abdou Bodian, 3/7;
Papa Djibril Diagne, 2/7;
Babou Dieng, F;
Simbo Diouf, 3/7;
Abdou Faye, 2/7;
Jean Baptiste N'Diaye, 1/7;
Ibrahima Guèye, 3/7;
Adama Kâne, 1/7;
Cheikh M'Baye, F;
Mamadou M'Bengue, 2/7;
Alioune N'Diaye, F;
Bocar N'Diaye, 3/7;
Sakhaly N'Diaye, 1/7;
Aïssatou Sarr, F;
Pierre Sarr, 1/7;
El-Hadji N'Diawar Seck, 3/7.

Lycée Faidherbe

El-Hadji Faye, F;
Gorgui N'Dao, 2/7;
Fakiba Tamba, F;
Daouda Thiam, 3/7;
Amadou Seydou Dia, 3/7;
Demba Diallo, 2/7;
Samba Laobé Fall, 3/7;
Ousmane M'Boup, 2/7;
Serigne M'Baye Sall, 3/7.

Lycée Charles-de-Gaulle

Moussé Fall, F;
Ibrahima Birahim Faye, 4/7;
Amadou Guèye, 4/7;
Mouhamadou Ab. Guèye, F;
Abdourahmane Ly, 2/7;
Diamé N'Dong, 2/7;
Assane Sèye, 3/7;
Serigne Abdou Bâ, 4/7;
Cheikh Tidiane Dieng, F;
Ousmane Diouf, F;
Samba Guèye, 2/7.

Lycée Gaston-Berger

El Hadj Badiane, F;
Demba Danso, 3/7;
Salif Diatta, F;
Mah Diallo, 2/7;
Fatou Habibatou Diallo, 1/7;
Samba Diop, F;
Ibou Kandj Diop, 3/7;
Souleymane Djimbera, 2/7;
M'Bengou Diongue, 2/7;
Mamadou Diouf, 2/7;
Mamadou Lamine Diouf, F;
Ibrahima Dramé, 2/7;
Amadou Fofana, F;
Bakary Kamby, 1/7;
Fodé Kâne, 3/7;
Amade N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Gom 3/7;
Diossy Santos, 1/7;
Abdoulaye Sow, 2/7;
Mamadou Moustapha Senghor, F;
Mafary Tall, F;
Ibrahima Thiam, 2/7;
Mamadou Thioune, F.

Lycée Ameth-Fall

Amy Gassama 2/7;
Mariétou N'Doye, 2/7;
Seynabou Guèye, F;
Coumba Touré Wane, F.

Lycée Djignabo

Malang Coly, F;
Amath Diop, 2/7;
Sophie Diop, 2/7;
Boubacar Gassama, 2/7;
Alassane Kamara, 2/7;
Mamadou Amadou At. Kâne, F;
Moussa Kanté, 3/7;
Ibrahima Mansaly, 3/7;
Jean Pierre Mendy, 3/7;
Marcel Niouky, 2/7;
Ansoumana Sagna, 2/7;
Mamadou Sambou, 2/7;
Gnamo Sané, 3/7.

Lycée Blaise-Diagne

Momar Ciss, 3/7;
Bassirou Faye, 2/7;
Moustapha M'Bengue, F;
Diawrine Niang, 3/7;
Bacary Sadio, 3/7;
Alhousseynou Sy, 3/7;
Bouna War, 2/7;
Amath Camara, 2/7;
Oumar Diagne, F;
Moustapha Diop, F;
Eugène William N'Diaye, 3/7;
Michel N'Diaye, 1/7;
Arphang N'Gom, 2/7;
Seydou Sada Sy, F;
Amadou Sylla, F.

Lycée John-Kennedy

M'Baya Dembélé, 1/7;
Niakhalé Diarra, 2/7;
Arame Diaw, 2/7;
Aminata Dieng, 2/7;
Lala Dieng, 2/7;
Oulèye Gning 2/7;
Aïssatou N'Daw, 4/7;
Aminata N'Dianor, 3/7.

Lycée de Rufisque

Abdoul Satigui Diallo, 3/7;
Mamadou Saliou Diallo, 3/7;
Matar M'Boup Diallo, 2/7;
Amadou Fall, 4/7;
Bara Guèye, 1/7;
Thierno Kâne, 2/7;
Momar M'Baye, 3/7;
Saliou N'Diaye, 1/7;
Guirane Pouye, 2/7;
Abdoulaye Sadio Sall, 2/7;
Manta Seck, 1/7;
Ousseynou Seck, 2/7;
Chérif Thiam, 1/7.

Lycée Malick-Sy

Abdou Badiane, F;
Cheikh Moustapha Badiane, F;
Abdou Bodian, 2/7;
Sounkarou Cissokho, 3/7;
Grégoire Aly Dione, 3/7;
Jean Baptiste Diouf, 2/7;
Raphaël Diouf, 2/7;
François Faye, 1/7;
Manga Faye, F;
Amadou Bamba Gaye, 2/7;
Cheikh M'Baye, F;
LamineM'Baye, F;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Fulgence N'Diaye, 1/7;
Mor Niang, F;
Mamadou Sy, 1/7;
Fatou Touré, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.326.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-230 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Sont accordées, pour l'année universitaire 1971-1972, à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine-pharmacie et chirurgie dentaire

N'Gatou Bâ, 2/3 pour la 1re année de pharmacie;
Cheikh M'Backé Bao, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Khadijatou Camara, 1/2 pour la 2e année de pharmacie;
Moussa Conté, 2/3 pour la 3e année de médecine;
Amadou Lamine Dia, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Daouda Dia, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Alassane Diallo, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Papa Tékhé Diop, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Souvasin Diouf, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Oumar Faye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Yéro Hameth Diallo, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Papa N'Diouga Dieng, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Mamadou Diop, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Maadou Faye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Paul Faye, 1/2 pour la 1re année de pharmacie;
Fatou Gaye, 1/2 pour la 1re année de médecine;
Oumar Gaye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Abdoulaye Guèye, 2/3 pour la 3e année de médecine;
Mamadou Guèye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Mouhamadou Moustapha Guèye, 2/3 pour la 1re année de chirurgie dentaire;
Ibrahima Mané, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Dame M'Boup, 2/3 pour la 2e année de pharmacie;
Amadou Koura N'Dao, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Abdoulaye N'Diaye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Badara N'Diaye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
El Hadj Mamadou N'Dir, 2/3 pour la 2e année de pharmacie;
Souleymane N'Doye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Alioune Sarr, 2/3 pour la 2e année de médecine;
Meïssa Bigué Seck, 2/3 pour la 1re année de médecine;
N'Dongo Sène, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Oumar Thiello, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Boubacar Traoré, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Oumar Diagne, 1/2 pour la 1re année de médecine;
Ibrahima Fall, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Ibader Guèye, 2/3 pour la 1re année de pharmacie;
Oumoul Khary N'Diaye, 2/3 pour la 1re année de pharmacie;
Kékoto Thiam, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Mariane Fall, 2/3 pour la 1re année de pharmacie;
El Hadj Diack, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Mohamadou Bamba N'Diaye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Mamadou Lamine Sow, 2/3 pour la 1re année de pharmacie;
Amadou Sall N'Dao, 2/3 pour la 1re année de pharmacie;
Makhtar Diop, 2/3 pour la 1re année de médecine.

Sciences

Moussa Boye, 2/3 pour C.B.;
Mouhamadou Mansor Ciss, 1/2 pour P.C.
Isma Diouf, 1/2 pour la 1re année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Jean Diouf, 2/3 pour P.C.;
Ousmane Diouf, 1/2 pour C.B.;
Oumar Faye, 1/2 pour la 1re année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Macki Hann, 1/2 pour C.B.;
Marcel Lopez, 1/2 pour P.C.;
Macoumba M'Bodj, 2/3 pour C.B.;
Jérôme N'Dour, 2/3 pour P.C.;
Oumar N'Doye, 2/3 pour C.B.;
Souleymane N'Doye, 2/3 pour la 1re année de médecine;
Cheikh Seck, pour la 1re année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Malamine Thiam, 2/3 pour la 1re année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Amadou Lamine Bâ, 2/3 pour P.C.;
Bakary Bâ, 1/2 pour C.B.;
Fatoumata Binetou Bâ, 1/2 pour M.P.;
Malick Coumba Badiane, 2/3 pour C.B.;
Limamou Laye Cissé, 2/3 pour M.P.;
Aliou Diagne, 2/3 pour P.C.;
Amadou Moctar Diallo, 2/3 pour P.C.;
Serigne M'Baye Diallo, 2/3 pour la 1re année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
David Diatta, 1/2 pour C.B.;
Sountou Diatta, 1/2 pour C.B.;
Amadou Abdoulaye Diaw, 2/3 pour M.P.;
Massamba Dieng, 1/2 pour C.B.;
Papa Assane Diève, 2/3 pour M.P.;
Papa N'Diamé Diop, 1/2 pour C.B.;
Talla Diop, 1/2 pour C.B.;
Sémou Diouf, 2/3 pour P.C.;
Taïb Diouf, 2/3 pour C.B.;
Ameth Fall, 1/2 pour P.C.;
Latsoukabé Fall, 2/3 pour P.C.;
Sana Faty, 2/3 pour P.C.;
Alioune Faye, 1/2 pour P.C.;
Jacqueline Ferreira, 2/3 pour C. B.;
Joseph Guèye, 1/2 pour PC.;
Momari Guèye 2/3 pour C.B.;
Salimata Guèye, 1/2 pour M.P.;
Fatimata Kane, 2/3 pour P.C.;
Tamar Kane, 2/3 pour P.C.;

M'Baye Kébé, 2/3 pour M.P;
Touffic Paul Khoury, 2/3 pour M.P.;
Ibrahima Konaté, 2/3 pour P.C.;
Mamadou Konaté, 1/2 pour P.C.;
Momar Lô, 2/3 pour P.C.;
Cheikh Tidiane M'Baye, 2/3 pour P.C.;
Bassirou M'Bodj, 2/3 pour M.P.;
Ousmane N'Dao, 1/2 pour P.C.;
Babacar N'Diaye, 2/3 pour P.C.;
Cheikh N'Diaye, 2/3 pour P.C.;
Dandy N'Diaye, 2/3 pour P.C.;
N'Diémé N'Diaye, 2/3 pour P.C.;
Papa Mody N'Diaye, 2/3 pour P.C.;
Pierre N'Diaye, 2/3 pour P.C.;
M'Bakhar N'Doye, 2/3 pour P.C.;
Thierno Niang, 2/3 pour C.B.;
Abdou Pilore, 2/3 pour P.C.;
Richard Sagna, 2/3 pour P.C.;
Abdou Seydi, 2/3 pour C.B.;
Mamadou Some, 2/3 pour P.C.;
Souleymane Soumaré, 1/2 pour C.B.;
Birame Sy, 1/2 pour P.C.;
Souleymane Sy, 1/2 pour P.C.;
Mamadou Thiam, 2/3 pour M.P.;
Tidiane Thiam, 2/3 pour l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Papa Thiao, 2/3 pour P.C.;
Moustapha Mamadou Thioune, 2/3 pour P.C.;
Souleye Wade, 2/3 pour P.C.;
Yagaye Gaye, 2/3 pour P.C.;
Ibra Guèye Dioum, 2/3 pour P.C.;
Aly N'Dapou M'Bow, 1/2 pour C.B.;
Fary N'Dao, 2/3 pour M.P.;
Latyr N'Diaye, 1/2 pour M.P.;
Blaise N'Gom, 2/3 pour P.C.;
Latyr Sène 1/2 pour M.P.;
Amadou Elimane Sy, 1/2 pour C.B.;
Mamadou N'Dao, 1/2 pour C.B.;
Edouard Gabriel Sy, 2/3 pour C.B.;
El Hadji Mansor Diagne, 2/3 pour P.C.;
Ibrahima Sarr, 2/3 pour la 1re année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Abdoulaye Niang, 2/3 pour P.C.;
Mamadou Faty, 1/2 pour C.B.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 23.130.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-231 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1971-1972, en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Droit

Mouhamadou Moustapha Sène, aide B.E. pour la 1re année de droit.

Institut d'études politiques

Clément Paul Benoît, aide B.E., pour la 1re année de l'institut d'études politiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 600.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-232 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1971-1972, à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Skalli Laïla;
Skalli Lami Nourredine;
Zaïdi Abdel Kader.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 855.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-233 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1971-1972, en Belgique, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

Vénousse Diallo, pour la licence d'anglais.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 357.500 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal, à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n°° 72-235 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Gaston-Berger de Kaolack :

Abdoulaye Bâ, 1/7;
El Hadji Souleymane Ann, F.;
Godel Bâ, 1/7;
Mamadou Bâ, B.I.;
Oumar Aïssatou Bâ, B.I.;
Amadou Bal, 1/7;
Aladji Badiane, 1/7;
Fatou Badiane, 2/7;
Modou Badiane, B.I.;
Moustapha Bitèye, B.I.;
Safiétou Bâ, 2/7;
Médoune Cissé, F.;
Modou Cissé, B.I.;
El Hadj Moussa Cissé, B.I.;
Moustapha Cissé, B.I.;
Abdourahime Coulibaly, 1/7;
Lamine Coulibaly, 1/7;
Ousmane Coulibaly, 1/7;
Cheikh Couta, B.I.;
Amath Dème, B.I.;
Mahé Diagne, B.I.;
Abdoulaye Diallo, F.;
Abdoulaye Diallo, F.;
Djibril Diallo, B.I.;
Thierno Diallo, 1/7;
Mamadou Moustapha Diao, 1/7;
Aïssé Diarra, 1/7;
Issa Diarra, 1/7;
Abdou Diaw, B.I.;
Amina Diaw, 1/7;
El Hadji Diaw, B.I.;
Matar Diop, 1/7;
M'Boye Barry Diop, B.I.;
Ousmane Diop, 1/7;
Abdoulaye Diouf, 1/7;
Abdoulaye Diégane Diouf, 1/7;
Abdoulaye Waly Diouf, 1/7;
Bassirou Diouf, F;
N'Dèye N'Goné Diaw, F.;
Marcel Diagne, 1/7;
Birahima Diba, B.I.;
Saliou Diogoul, 1/7;
Ibrahima Diongue, B.I.;
Moulaye Diongue, B.I.;
Abdoulaye Diop, 1/7;
Amadou Diop, 1/7;
Dame Diop, B.I.;
Fatou Diop, F.;
Faty Ouma Diop, F.;
Khady Diop, 1/7;
Makhmout Diop, B.I.;
Barthélémy Diouf, 1/7;
Cheikh Diouf, B.I.;
Daouda Diouf, 1/7;
Emile Diouf, 1/7;
Falilou Diouf, 1/7;
Gorgui Diouf, 1/7;
Har Diouf, 1/7;
Jean Diouf, 1/7;
Latyr Diouf, 1/7;
Malick Diouf, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Mariama Diouf, 1/7;
Papa Diéne Diouf, 1/7;
Rokhy Diouf, 1/7;
Saliou Diouf, 1/7;
Wali Diouf, 1/7;
Souleymane Doucouré, F.;
Khadime Fall, B.I.;
M'Baye Fall, 1/7;
Michel Cheikh Fall, 1/7;
N'Diogou Michel Fall, B.I.;
Saliou Fall, 1/7;
Antoine Faye, 1/7;
Abdou Emile Gaye, 1/7;
Babacar Faye, 1/7;
Babou Faye, 1/7;
Etienne Faye, 1/7;
Fatou Faye, 1/7;

Ibrahima Faye, 1/7;
Mamadou Abdoulaye Faye, 1/7;
Mamadou Thialy Faye, 1/7;
Mame Cor Faye, 1/7;
Modou Faye, 1/7;
Ousmane Fofana, 1/7;
Adama Guèye, F.;
Amadou Lamine Guèye, F.;
Assane Guène, 1/7;
Kéba Guèye, 1/7;
M'Baye Gningue, B.I.;
Rokhaya Gning, 1/7;
Albert Gomis, F.;
Gayeta Guèye, 1/7;
Boubacar Kamissoko, B.I.;
Abdou Kane, F.;
Aminata Kane, 1/7;
Babacar Kébé, B.I.;
Birama Kéita B.I.;
Lamine Kéita, 1/7;
Oumar Kounta, B.I.;
Hameth Saloum Lam, F.;
Bocar Amadou Ly, F.;
N'Diaga M'Bengue, 1/7;
Babacar M'Bodji, 1/7;
M'Baye (Biram) M'Bodji, 1/7;
Abdou Karim Diop, B.I.;
Momar M'Bodj, 1/7;
Papa M'Bodj, 1/7;
N'Diassé M'Baye, 1/7;
Amadou N'Diaye M'Boup, 1/7;
Paul Mandy, F.;
Mamadou N'Dao, 1/7;
Moustapha N'Dao, 1/7;
N'Guénar N'Dao, 1/7;
Aliou N'Diaye, 1/7;
Aliou N'Diaye, 1/7;
Aminata N'Diaye, F.;
Bassirou N'Diaye, 1/7;
Bassirou N'Diaye, F.;
Cheikhe N'Diaye n° 2, 1/7;
El Hadji (Abdou) N'Diaye, 1/7;
Gorgui N'Diaye, 1/7;
Joseph N'Diaye, 1/7;
Jean Cyprien N'Diaye, F.;
N'Dianko N'Diaye, F;
Mamadou N'Diaye, B.I.;
M'Baye N'Diaye, 1/7;
Mor Lissa N'Diaye, 1/7;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
Ibrahima Mamady N'Diaye, F;
Paul N'Diaye, 1/7;
Sarokhy N'Diaye, 1/7;
Souleymane N'Diaye, 1/7;
Makhtar N'Diogou, 1/7;
Papa Aly N'Dior, F
Makanni N'Dome, 1/7;
Aliou N'Dong, 1/7;
Laïty N'Dong, 1/7;
Abdou N'Dour, B.I.;
Waly N'Dour, 1/7;
Mamour N'Galane, 1/7;
Mamadou N'Gom, B.I.;
Cheikh Niane Niane, 1/7;
Samba Niang, 1/7
M'Baye Pouye, 1/7;
El Hadji Sall, 1/7;
Abdouarhmane Samb, 1/7;
Alioune Sambe, F.;
Coumba Guèye Samb, F.;
Mandiogou Samb, F.;
Aïssatou Sarr, 1/7;
Khady Sarr, 1/7;
Mamadou Sarr, B.I.;
Raphaël Sarr, 1/7;
Aly Seck, B.I.;
Aly Seck, 1/7;
Penda Seck, 1/7;
Djidiack Sène, 1/7;
Fatou Sène, 1/7;
Malick Sène, 1/7;
Marie Sène, 1/7;
Mamadou Latyr Sène, B.I.;
Abdoulaye Sow, 1/7;
Ibrahima Sow, 1/7;
El Hadj Amadou G. Sy, B.I.;
Khady Sy, 1/7;
Mouhamadou Bobo Sy, B.I.;
Bassirou Sylla, B.I.;
Thierno Sylla, B.I.;
Vasila Thiao, 1/7;
Amath Boubacar Thiam, B.I.;
Fatou Lala Thiam, 1/7;
Moustapha Thiam, 1/7;
Ousmane Thiam, 1/7;
Aliou Thior, 1/7;
Aminoune Thioye, 1/7;
El Hadji Top, 1/7;
Mame Baba Top, B.I.;
Barham Touré, 1/7;
Abdoulaye Wane, 1/7;
El Hadji Yade, 1/7;
N'Dèye Yade, F.;
Alassane Demba Baïdy Gaye, F.;
Adama Faye, 1/7;
Papa Sidya M'Boup, F.;
Mamadou M'Bodj, 1/7;
Khény Faye, 1/7;
Mamadou Souleymane Diallo, 2/7;
Binta Niang, 1/7;
N'Gounda N'Dao, 1/7;
Soulèye N'Diaye, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 750.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-236 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Ameth Fall de Saint-Louis.

Fatoumata C. Amar, B.I.
Coumba Bâ, F;
Minettou Baby, 1/2 P.,
Souma Badio, 2/7;
Hawa Bangoura, 1/2 P.,
Tourin Bouguéleb, 1/7;
Fatou Dia, F;
Khardiata Dia, 1/2 P.,
N'Dèye Absa Dia, B.I.
Tacko Diack, F;
Aminata Diagne, F;
Sala Diagne, F;
N'Dagou Diakhaté, F;
Aminata Diallo, F;
Aminata Diawara, F;
Dayel Dieng, 1/2 P.,
Marguerite Marie Agnés Dieng, F;
N'Dèye Maraina Dieng, B.I.
Nène dite Dior Dieng, F;
Aminata Diève, 1/7;
Sokhna Ramatoulaye Dièye, 1/2 P.,
Fatou Fall Diouf, F;
Absa Diop, 1/2 P.,
Fatou Diop, F;
Maïmouna Diop, 1/2 P.,
N'Dèye Anta Diop, F.;
N'Dèye N'Goné Diop, 1/2 P;
Aminata Fall, F.;
Astou M'Backé Fall, F.;
Fatou Diop Fall, B.I.;
N'Dèye Fall, 1/2 P.;
N'Dèye Coumba Fall, F.;
N'Dèye Fatou Fall, B.I.;
Sokhna Fall, 1/2 P.;
Agnès Faye, F.;
Aminata Faye, F.;
Khady Waly Faye, 1/2 P.;
N'Dèye Thiara Faye, F.;
Seynabou Faye, 1/2 P.;
Satta Fall Guèye, B.I.;
Sawdiatou Guèye, B.I.;
Aïssatou Kâ, B.I.;
N'Dèye Yacine Kandji, 1/2 P.;
Illam Kane, F.;
Fatou Kébé, F.;
N'Diémé Kébé, 1/2 P.;
Maïmouna Konaté, F.;
Adama Koné, F.;
Maty Lakh, F;
N'Dèye Khady Ly, 1/2 P.;
Oumoukaltsoume Ly, F.;
Coumba Mara, F.;
Awa M'Bodj, 1/2 P.;
Mariama M'Bow, 1/2 P.;
Adiouma N'Diaye, B.I.;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Fatou N'Diaye, F.;
Mariam N'Diaye, B.I.;
Nafie N'Diaye, B.I.;
N'Dèye Tické N'Diaye, F.;
Thioro N'Diaye, 1/7;
Yama N'Diaye, B.I.;
Bineta N'Dir, 1/2 P.;
Fatou Niane, F.;
Oumoul Khayri Niane, F.;
Astou Niang, 1/2 P.;
Faty Niang, 1/2 P.;
N'Dicou Gaye Niang, F.;
Léonie NTab, 1/2 P.;
N'Diémé Sady, F.;
Bongal Sall, F.;
Fatimata Sall, F.;
Mame Penda Sall, 1/7;
Sokhna Sall, B.I.;
Khady Samb, B.I.;
Anna Fara Sarr, F.;
Colé Sarr, B.I.;
Mama N'Dé Sarr, B.I.;
Seynabou Sarr, 1/2 P.;
N'Dèye Coumba Seck, F.;
N'Gouille Seck, F.;
Sokhna Dieng Sourang, 1/7;
Aïssatou Sow, F.;
Fatim Sow, F.;
Mame Marie Sow, F.;
N'Dèye Sow, 1/2 P;
Aïssata Abdoul Sy, F.;
Fagamou Sy, 1/2 P.;
Hawo Mamadou Sy, F.;
Oulèye Sy, 1/2 P.;
Diakhou Sylla, 1/2 P.;
Mame N'Goundje Mar N'D. Sylla, B.I.;
Fatoumatou Thiam, 1/2 P.;
M'Boriqua Touré, F.;
Adama Traoré, F.;
Farimata Wane, F.;
Fatimata Wane, B.I.;
Dado Guissé, F.;
N'Datta Gaye, F.;
Khardiata Sy, 1/2 P.;
Aïda, née Aïssatou Diaw, 1/2 P.;
N'Dèye Fatou Diakhaté, 1/2 P;
N'Dèye Khoudia Conaté, F.;
Aminata Fall, F.;
N'Dack M'Bow, 1/7;
Goundo Kéita, 1/7;
Seyni Der, 1/7;
N'Dicumbatye Kane, F.;
Fatoumata Tall, 1/7;
Fatou Sène, F.;
Magatte Basse, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 72.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-237 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Malick-Sy de Thiès.

El Hadj Boubacar Aw, 1/7;
Cheikh Tidiane Bâ, 2/7;
El Hadj Bale, 1/7;
Rouguiyatou Bangoura, F.;
Oumar Yoro Barry, 1/7;
Mamadou Lamarana Barry, F.;
François Léon M'Bodje, F.;
Babacar Cissé, F.;
M'Backé Cissé, F.;
Saër Cissé, 1/7;
Elise Coulebetouba, F.;
Madiouf Dème, 1/2 P.;
Malick Mamadou Dia, 1/7;
Cellé Diagne, B.I.;
Gnagna Diagne, 1/2 P.;
Marie Diagne, 1/7;
Modou N'Daw Guèye Diack, 1/7;
Alassane Diakhaté, F.;
Djeymba Diakhaté, 1/7;
Massemba Sall Diakhaté, F.;
Abdoulaye Diallo, 1/7;
Abdoulaye Diallo, F.;
Aïda Amadou Diallo, F.;
Aïssatou Diallo, F.;
Ousmane Diallo, F.;
Ousmane Diallo, F.;
Soda Diallo, F.;
Moussoukoura Diarra, F.;
Papa Abdou Diaw, F.;
Roger Diédhiou, 1/7;
Doudou Dieng, 1/7;
Fatimatou Dieng, F.;
Mohamed Tidiane Dieng, 2/7;
Falilou M'Backé Dieng, 1/7;
Kouly Dieng, 1/7;
Mame Kambel Dieng, F.;
Moussa Dieng, 1/7;
Papa Mor Dieng, 1/2 P.;
Touba Dieng, 1/7;
Yadicone Dièye, 1/7;
Awa Dione, 2/7;
Maram Dione, 1/2 P.;
Alioune Moust. El B. Diop F.;
Awa Diop, 1/7;
El Hadji Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Mame Seinou Diop, F.;
Nafissatou Diop, 1/2 P.;
N'Dèye Aïssatou Diop, F.;
N'Dèye Aminata Diop, F.;
Ousmane Diop, 1/7;
Ousmane Sélé Diop, 1/7;
Sangoné Diop, 1/7;
Sidy Diop, 1/7;
Abdoulaye Diouf, 1/7;
Doudou Diouf, 1/7;
Gorgui Lamine Diouf, 1/7;

Ibrahima Diouf, B.I.;
Issa Diouf, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Mamadou Diouf, 2/7;
Moussa Diouf, 1/7;
Sémou Diouf, B.I.;
Mory Diouss, 1/7;
Abdoul Fall, 1/7;
Ahmet Fall, 1/7;
Abdoul Aziz Fall, F.;
Amina Fall, 1/7;
Bassirou Fall, 1/7;
El Hadji Fall, 1/7;
M'Bar Fall, 1/7;
Modou Fall, 1/7;
Awa Faye, 1/7;
M'Bengue Faye, 1/7;
Moussa Faye, 1/2 P.;
N'Dickou Faye, F.;
Nogaye Faye, 1/2 P.;
Mamadou Gaye, F.;
Sokhna Gaye, 1/7;
Ibrahima Gning, 1/7;
Papa Birahim Gning, F.;
Waly Gning 1/7;
Abdou Guèye, 1/7;
Abdoulaye Diop Guèye, 1/7;
Alioune Badara Guèye, 1/7;
Cheikh Guèye, 1/7;
Cheikh Akhmed Tidiane B. Guèye, B.I.;
Massamba Guèye, 1/7;
Mouhamédoune Guèye, B.I.;
N'Dèye Meïssa Guèye, 1/7;
Ousseynou Guèye, 1/7;
Rokhaya Guèye, 1/2 P.;
Serigne Maguèye Guèye, 1/7;
Mariame Guissé, F.;
Pierre Guissé, F.;
Abdoulaye Kâ, B.I.;
Abdoulaye Sylla Kane, F.;
Cheikh Mouhamed E.F. Kane, F.;
Ibra Kane, F.;
Moussa Kanté, F.;
Ibrahima Konaté, B.I.;
Magatte Kholle, 1/2 P.;
Modou Khoullé, 1/2 P.;
Babacar *dit* M'Baye Kébé, B.I.;
Matar Lam, 1/7;
Mansour M'Baye, 1/7;
Mamadou M'Bengue, B.I.;
Abdoulaye M'Boup, 1/7;
Sokhna Bousso M'Boup, 1/2 P.;
Aby M'Baye, F.;
Aïp M'Bow, 1/7;
Abdou N'Diaye, 1/7;
Abdou Cissé N'Diaye, F.;
Astou N'Diaye, F.;
Awa N'Diaye, 1/7;
Cheikh N'Diaye, 1/7;
Doudou N'Diaye, F
El Hadj Djiby N'Diaye, F.;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Gora N'Diaye, 1/7;
Madoky N'Diaye, 1/7;
Mamadou Lamine N'Diaye, 1/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 1/2 P.;
Maty N'Diaye, 2/7;
Moustapha Laïty N'Diaye, F.;
Mor Talla N'Diaye, F.;
N'Della N'Diaye, 1/7;
N'Dèye N'Diaye, 1/2 P.;
N'Dèye Dieumbe N'Diaye, F.;
Omar Sokhna N'Diaye, F.;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
Mouhamadou N'Dieng, 1/7;
Moussa N'Diour, 1/2 P.;
Moussa N'Gom, B.I.;
Ousseynou N'Gom, 1/7;
Cheikh N'Dongo, 1/7;
Pierre N'Dong, 1/7;
Temba N'Dong, 1/7;
Yakhame Diouf Niane, 1/7;
Birame Niang, 1/7;
Fatou Niang, F.;
Khalla Niang, 1/7;
Maguèye N'Gom Niang, B.I.;
Marame Niang, 1/2 P.;
Déguène N'Dour, F.;
Diégane N'Dour, 1/7;
Fatou N'Dour, F.;
Ousmane N'Dour, 1/7;
Papa Birane N'Dour, 1/7;
N'Dèye N'Doye, 1/7;
Awa Sarr, F.;
William Chimère Sagna, 1/7;
Ramatoulaye N'Doye, F.;
Fatou Pouye, 1/7;
Aziz Sall, B.I.;
Thierno Seydou Sall, F.;
Brahima Sakho, 1/7;
Abdourahmane Samb, 1/7;
Iba Samb, 1/7;
N'Diaga Samb, 1/7;
El Hadj Ousmane Sarr, 1/7;
Kaïnack Sarr, 1/7;
Ibra Sarr, 1/7;
Kor Sarr, 1/7;
Ibrahima Sarr, 1/7;
Seynabou Amadou Sarr, 1/2 P.;
Amadou Moussa Savané, F.;
Alassane Seck, 1/2 P.;
Ibrahima Seck, 2/7;
Moussa Seck, 1/7;
Aliou Sène, 1/7;
Assane Sène, 1/7;
Massamba Sène, F.;
Matar Sène, 1/7;
Meïssa Sène, B.I.;
N'Goné Sène, 1/7;
Papa Sène, 2/7;
Papa Blerry Sène, B.I.;
Yakhame Sène, B.I.;
Yalnack Sène, 1/7;
Ababacar Sèye, 1/2 P.;
Meïssa Sèye, 1/7;
Oumie Sèye, 1/7;
Amadou Sow, 1/7;
Gallo, Sow, 1/7;
Loty Sow, 1/7;
Nafissatou Sow, 1/2 P.;
Absa Syila, 1/7;
Magatte Sylla, F.;
Fatou Thiam Tall, F.;
Ibrahima Thiao, 1/7;
Mamadou Thiaw, 1/7;
Boubacar Thiaw, 1/7;
Amie Thiam, 1/2 P.;
Guédj Thiandoum, 1/7;
N'Diacé Thiam, 1/7;
Papa Thiam, 2/7;
Serigne Thiam, 1/7;
Yacine N'Diaye Thiam, F.;
Ibrahima Touré, 1/7;
N'Goné Touré, 1/7;
Papa Saliou Touré, F.;
Oumy Touré, 1/7;
Mamadou Traoré, F.;
Abibou Yade, 1/7;
Bigué Youm, 1/7;
Joseph M. Christophe Veira, F.;
Joséphine Félicienne Kandé, F.;
Aïssatou Diallo, F.;
Aïssatou Diangar, 1/7;
Aïssatou Sokhna, 1/7;
Abdou Aziz Diallo, 2/7;
Malick Dia, 1/7;
Aïssatou Diangar, 1/7;
Coly Dieng, 1/7;
Magatte Sow, F.;
Mamadou N'Diaye, F.;
Papa Madior Fall, F.;
Amadou Sadio Diallo, 1/7;
Ousmane Diop, 1/7;
Ousseynou Soumaré, F.;
Mamadou Mar, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 798.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-238 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6° et affectés au lycée Djignabo de Ziguinchor.

Armand Paul Aimé, F;
Abdoul Karim Wand. Bâ, 1/7;
Malick Bâ, 1/7;
Moussa Bâ, B.I.;
Rocky Wandiaga Bâ, 1/7;
Boubacar Dassilva Badiane, 1/7;
Aloïse Badiette, 1/7;
Assane Johnson Badji, 1/7;
Bakary Badji, 1/7;
Christophe Badji, 1/7;
Djibril Badji, 1/7;
Landing Badji, 1/7;
Malick Diouf Badji, 1/7;
Oumar Badji, 1/7;
Siacka Badji, 1/7;
Abdoulaye Baldé, 1/7;
Abdoulaye Baldé, 1/7;
Abdoulaye Baldé, 1/7;
Bakary Baldé, 1/7;
Barou Baldé, 1/7;
Daouda Baldé, 1/7;
Diarga Baldé, 1/7
Mahamadou Baldé 1/7;
Mamadou Yaya Baldé, 1/7;
Samba Dibane Baldé, 1/7;
Samba Seydou Baldé, 1/7;
Mamadou Barry, B.I.;
Pascal Bassène, 1/7;
Daouda Biaye, 1/7;
Sadia Biaye, 1/7;
Seckou Bièye, 1/7;
Mamadou Bintou Bodian, B.I.;
Moussa Bodian, 1/7;
Thierno Boiro, 1/7;
Abdoul Aziz Camara, 1/7;
Baboucar Camara, 1/7;
Sadio Camara, 1/7;
Thiendella Fall Camara, F;
Abdou Cissé, 1/7;
Kéba Cissé, 1/7;
Lamine Lancéta Cissé, F;
Mariama Cissé, 1/7;
Ousseynou Cissé, 1/7;
Abdou Karim Coly, 1/7;
Boubacar Coly, 1/7;
Léandre Coly, 1/7;
Omar Lamine Coly, 1/7;
Sadibou Dieng Coly, B.I.;
Salif Coly, 1/7;
Souley Coly, 1/7;
Yaya Coly, 1/7;
Ansou Dabo, 1/7;
Lamine Daffé, 1/7;
Adrien Dassylva, 1/7;
Kémo Demba, 1/7;
Bacoutouba Diaby, 1/7;
Amadou Oury Diallo, B.I.;
Mamadou Saliou Diallo, 1/7;
Samba Diallo, B.I.;
Demba Dia, F;
Bella Diao, 1/7;
Mamadou Diamanka, 1/7;
Mariama Daba Diamanka, 1/7;
Bourama Diatta, 1/7;
Emma Diatta, 1/7;
Gilbert Diatta, 1/7;
Jean Bruno Diatta, 1/7;
Jean Marie Diatta, 1/7;
Samson Diatta, 1/7;
Sidya Diatta, B.I.;
Ibrahima Diawara, 1/7;
Abdoul Aziz Diédhiou, 1/7;
Mamadou Moustapha Diébata, 1/7;
Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
Alpha Diédhiou, 1/7;
Ampa Diabé Diédhiou, 1/7;
Ampa Diédhiou, 1/7;
Ansoumana Diedhiou, 1/7;
Assane Diédhiou, 1/7;
Gagna Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Diédhiou, 1/7;
Imblang Diédhiou, 1/7;
Kalilou Diédhiou, 1/7;
Kéba Diédhiou, 1/7;
Kémo Diédhiou, 1/7;
Malang, Abeh Diédhiou, 1/7;
Malang Thiotaye Diédhiou,
Ousmane Diédhiou, F;
Mamadou O. Diémé, 1/7;
Sécou Diémé, 1/7;
Younousse Diémé, 1/7;
Maty Diène, 1/7;
Mamadou Dieng, 1/7;
Adama Diop, 1/7;
Aminata Diop, 1/7;
Cheikh Ould Madiaw Diop, F;
Sira Diop, 1/7;
Ibou Diokou, 1/7;
Moustapha Djiba, 1/7;
Ibrahima Dramé, B.I.;
Mamadou K. Dramé, 1/7;
Bafodé Gassama, B.I.;
Fatou Gassama, 1/7;
Fodé Gassama, 1/7;
Moustapha Gassama, 1/7;
Ousmane Gassama, 1/7;
Ousmane Gassama, 1/7;
Diadié Gaye, F;
Youssouph Gomis, B.I.;
Abdoulaye Goudiaby, 1/7;
Bourhane Goudiaby, 1/7;
Moussa Kamby, 1/7;
Alette Kandé, B.I.;
Ibrahima Kandé, B.I.;
Moulaye Kandé, 1/7
Sana Kandé, 1/7;
Assatou Kanté, 1/7;
Sountoucoung Kanté, F;
Landing Korta, 2/7;
Mamadou Konté, 1/7;
Moussa Koulibaly, 1/7;
Sécou Kouyaté, 1/7;
Dimanga Lia, F;
Abdoulaye Ly, F;
Djibril Mané, 1/7;
Idrissa Mané, 1/7;
Malang Mané, 1/7;
Barnadé Manga, 1/7;
Jean Marro, 1/7;
Dieudoné Mansal, 2/7;
Abdoulaye Mansaly, 1/7;
Insa Mansaly, B.I.;
Séckou Mansaly, 1/7;

Malang Maréna, B.I.;
Moïse Martys, 1/7;
Almamy M'Ballo, 1/7;
Diahé M'Ballo, B.I.;
Hamady M'Ballo, 1/7;
Albert Mendy, 1/7;
Charles Mendy, 1/7;
Alioune Badara N'Diaye, F;
Alioune Badara N'Diaye, B.I.;
Ousmane N'Diaye, F;
Woilou Otisse, 2/7;
Alexis Sadio, 1/7;
Bacary Sadio, 1/7;
Moussa Sadio, 1/7;
Sindiang Kane Sadio, 1/7;
Bourama Sagna, 1/7;
El Hadj Samba Cissé Sagna, F;
Ibrahima Alpha Sagna, 1/7;
Mamadou Lamine Sagna, 1/7;
Ousmane Sagna, B.I.;
Jean Baptiste Sagna, 1/7;
Kalilou Sagna, 1/7;
Madya Sagna, 1/7;
Dialé Sambou, 1/7;
Philoméne Sambou, 1/7;
Thomas Sambou, 1/7;
Cheikh Yankhou Sané, 1/7;
Mamadou Lamine Sané, B.I.;
Maïmouna Sané, B.I.;
Omar Sène, 1/7;
Fatoumata Seydi, F;
Mamadou Signaté, 1/7;
Mariétou SonKo, F;
Yamadou Sonko, 1/7;
Youssouph Kandé Sow, 1/7;
Awa Sylla, F;
Fodé Sylla, 1/7;
Nouha Tamba, B.I.;
Sagna Tamba, 1/7;
Mamadou Tendeng, 1/7;
Ibrahima Thioub, F;
Mamadou Touré, B.I.;
Mamadou Touré, B.I.;
Yaya Touré, 1/7;
Mamadou Sano Sakho, 1/7;
Mamadou Salif Souaré, F;
Younouss Diémé, B.I.;
El Hadji Camara, 1/7;
Aimé Césaire Badiatte, 2/7;
Lamine Sagna, 1/7;
Charlemagne Badji, 1/7;
Youssouph Coly, 1/7;
Ibrahima Coly, 1/7;
Abdoulaye Coly, 1/7;
Fansou Diédhiou, 1/7;
Malaïny Sané, 1/7;
Djinalang Diédhiou, 1/7;
Lamine Matar Coly, 1/7;
Sitapha Diatta, 2/7;
Alassane Diallo, 1/7;
Bacary Diatta, 1/7;
Sana Mansaly, 1/7;
Sécouba Kanté, 2/7;
Moulaye Diédhiou, 2/7;
Bourama Sow, 1/7;
Alioune Badara Badji, F;
Oumar Tall, 2/7;
Pascal Camara, 1/7;
Pancrasse Diatta, 1/7;
Malang Manga, 1/7;
Ibou Ibrahima Sané, 1/7;
Yaya Coly, 1/7;
Ibrahima Diédhiou, 1/7;
Abdou Sané, 1/7;
Christine Katchiew, 1/7;
Emile Sadio, 1/7;
Jeannette Katchiew, 1/7;
Kaoussou Goufiaby, 1/7;
Malang Diockou, 1/7;
André Fickou, 2/7;
Fondy Goudiaby, 1/7;
Amadou Gassama, 1/7;
Mamadou Fall Diatta, 1/7;
Seydou Coly, 1/7;
Mohamed Serigne Tamba, 1/7;
Vieux Sané, 1/7;
Abdoulaye Mané, 1/7;
Bala Basse Mansaly, 1/7;
Daouda Djiba, 1/7;
Ousmane Diédhiou, 1/7;
Amara Diallo, 1/7;
Ozophine Diatta, 1/7;
Sana Souané, 1/7;
Mamadou Oury Diallo, F;
Diouma Diallo, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.152.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-239 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Charles-De-Gaulle.

Salaeck Aïdara, 1/2 P.;
Ibra Amar, 1/7;
Serigne Amadou Amar, 1/2 P.;
Aliou Mamadou Awa, 1/2 P.;
Alioune Anne, F;
Bélal Aw, F;
Aboubacar, Khalifa Bâ, F;
Abdoul Bâ, 1/7;
Amadi Bâ, 1/7;
Amed Fadel Bâ, 1/2 P.;
Aboubakry Bâ, 1/7;
Abou Sara Bâ, 1/7;
Mamadou Bâ, 1/7;
Moussa Bâ, 1/7;
Adama Badiane, 1/2 P.;
Abou El Hadji Baro, 1/7;
Cheikh Tidiane Barro, 1/7;
Yéro Bocoum, 1/7;
Abdou Awa Cissé, B.I.;
Abdoulaye Cissé, 1/2 P.;
Iba Cissé, 1/2 P.;
N'Diack Cissé, F;
Amadou Kalaye Cissé, F;
Ibrahima Coundoul, 1/7;
Oumar Dème, F;
Abdourahmane Fall, F;
Mamadi Der, 1/7;
Amadou Samba Dia, 1/7;
Mamadou Dia, B.I.;
Moustapha Dia, B.I.;
Makhmadoune Diack, 1/7;
Pathé Diakhaté, F;
Abal Abass Diallo, 1/7;
Assane Diallo, F;
Mohamed Bachir Diallo, B.I.;
Mohamadou Lamine Diallo,F;
Babacar Diaw, 1/7;
Dame Diaw, 2/7;
Babacar Dieng, 1/7;
Babacar Dieng, F;
Malick Manoumbé Dieng, F;
Mamadou Dieng, B.I.;
Abibou Diéye, 1/7;
Assane Diéye, 1/7;
Ismaïla Dione, 1/2 P.;
M'Bagnick Dione, 1/7;
Cheikh Tidiane Diop, F;
Gora Diop, 1/7;
Ibra Diop, 1/7;
Ibrahima Diop, 1/7;
M'Baye Diop, 1/7;
Mangoné Diop, 1/7;
Moustapha Diop, 1/7;
N'Diawar Diop, 1/2 P.;
N'Gagne Diop, 1/7;
Ousmane Diop, 1/7;
Sidy Diop, 1/7;
Abdou Diégane Diouf, 1/7;
Alfred Henri Diouf, F.;
Cheikh Anta Diouf, 1/7;
Mor Diouf, B.I.;
Souleymane Diouf, F.;
Amadou Fall, 1/7;
Baba Lissa Fall, B.I.;
Cheikh Tidiane Fall, B.I.;
El Hadj Abib Fall, 1/7;
El Hadji Moussa Fall, B.I.;
Ousmane Fall, B.I.;
Meïssa M'Baye Fall, F.;
Gora Faye, 1/2 P.;
Sidy Faye, F.;
Yoro Faye, 2/7;
Mamady Guesséré Gaye, 1/7;
Ousseynou Gning, 1/7;
Ali Thiam Guèye, 1/7;
Cheikh Guèye, 1/2 P.;
Cheikh Anta Guèye, B.I.;
Daouda Gningue, 1/7;
Dialla Guèye, 1/7;
Diogoye Guèye, 1/7;
Doudou Guèye, B.I.;
Ibrahima Guèye, 1/2 P.;
Khone Guèye, F.;
Madio Guèye, 1/7;
Mawa Guèye, B.I.;
Moctar Talla Diokhané Guissé, 1/7;
Momar Guèye, 1/2 P.;
Mor N'Dao Guèye, 1/7;
Mor Khary Guèye, 1/7;
Moustapha Guèye, 1/7;
N'Déné Guèye, 1/7;
Saliou Guèye, F.;
Thierno Guèye, 1/2 P.;
Gondiole Cheikh Kâ, 1/7;
Ibrahima Kâ, 1/7;
Mody Kâ, F.;
Mohamadou Kâ, 1/7;
Madiaw Kandji, 1/7;
Ablaye Kane, 1/7;
Adama Keïta, F.;
Ahmet Fadel Kébé, 1/2 P.;
Alioune Kane, 1/2 P.;
Hamdou Kane, 1/2 P.;
Ibrahima Kane, B.I.;
Mamadou Kinde, 1/2 P.;
Doudou Kanté, F.;
Jean Koné, F.;
Ibra Lam, 1/7;
Barra Lô, 1/7;
Allé Loum, 1/7;
Ibnou Abdoulaye Ly, F.;
Alfousseyni Mané, 2/7;
N'Diaw M'Baye, 1/7;
Samba Toucouleur M'Baye, 1/7;
Ababacar M'Bengue, F.;
Boubou M'Bodji, 1/7;
Mouhamadou Moust. M'Bodj, 1/7;
Amadou Lô M'Bow, F.;
Birane N'Dao, 1/7;
Bassirou N'Dao, 1/2 P.;
Cumar N'Dao, 1/7;
Abdou N'Diaye, 1/7;
Abdou Khadre N'Diaye, 1/7;
Amadou N'Diaye, 1/7;
Amadou Anta N'Diaye, 1/2 P.;
Amadou Lamine N'Diaye, 1/7;
Boubacar N'Diaye, 1/7;
Boubacar N'Diaye, 1/2 P.;
Ibra N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, B.I.;
Mamadou Boucar N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Marcel Etienne N'Diaye, 1/2 P.;
Oumar Karamoco N'Diaye, F.;
Papa N'Diaye, B.I.;
Seydou N'Diaye, 1/2 P.;
Alioune N'Doye, F.;
Dibocor N'Gom, 1/7;
Modou N'Gom, 1/7;
Oumar Amadou Niane, 1/2 P.;
Adama Niang, 1/2 P.;
Alassane Niang, 1/2;
Brasèye Niang, 1/2 P.;
Ibrahima Niang, 1/2 P.;
Modou Niang, 1/7;
Omar Niang, 1/2 P.;
Baye Samba Niass, 1/2 P.;
Mamadou Niasse, 1/2 P.;
Kandioura Noba, F.;
Aliou N'Dour, 1/7;
Modou N'Dour, 1/7;
Emile N'Tab, F.;
Alphousseyni Sadio, 1/2 P.;
N'Diaga Samb, B.I.;
Fodé Samoura, 1/2 P.;
Birame Sangole, 1/7;
Massamba Sarré, B.I.;
Chérif Sall Sène, 1/7;
Amar Yaya Sall, F.;
Babacar Seck, F.;
Mamadou Seck, B.I.;
Modou Touré Seck, 1/7;
Assane Sène, 1/7;
Aliou Sène, F.;
Djibril Sène, 1/7;
Gorgui Sène, 1/7;
Mademba Sène, 1/7;
Mamadou Sèye, 1/2 P.;
Ousmane Sèye, F.;
Ibrahima Sougou, 1/2 P.;
Amadou Soumaré, B.I.;
Mansor Soguc, F.;
Abdoulaye Sow, B.I.;
Aliou Sow, 1/2 P.;
Alioune Sow, 1/2 P.;
Diabiry Samba Sow, B.I.;
Ibrahima Bocar Sow, 1/7;
Mohadj Sow, 1/7;
Moussa Sow, 1/7;
Ousmane Sow, 1/2 P.;
Samba Birame Sow n° 1, 1/7;
Sophy Sow, 1/7;
Assane Sy, 1/2 P.;
Demba Mamadou Sy, 1/2 P.;
Harouna Sy, 1/2 P.;
Harouna Sy, 1/2 P.;
Malick Mamadou Sy, F.;
Mor Sylla, F.;
Mor Sylla, 1/7;
Papa Ousmane Tall, F.;
Abdoulaye Thiam, 2/7;
Abdoulaye Thiam, 1/2 P.;
Abdourahmane Thiam, B.I.;
Aly Mamadou Tome, 1/2 P.;
Babacar Thiam, B.I.;
Badara Thiam, F.;
Doudou Guèye, B.I.;
Fatou Thiam, 1/7;
Ibrahima Thiam, 1/7;
Malick Thiam, 1/7;
Mamadou Khabane Thiam, B.I.;
N'Diaga Thiam, 1/7;
M'Baye Thiaw, 1/2 P.;
Mamadou Fary Thiobane, F.;
Ibra Top, 1/2 P.;
El Hadji Touré, 1/2 P.;
Kissima Touré, 1/7;
Djandii Wade, F.;
Papa Djibril Wade, F.;
Seydou Mamadou Sy, 1/2 P.;
Souleymane Wade 1/2 P.;

Bécaye Faye, F.;
Oumar Dèye, F.;
Mor Sène, 1/7;
Cheikh Anta Diouf, 1/7;
El Hadj Manel Fall, 2/7;
Maguèye Thiam, 2/7;
Omar Sène, 1/7;
Mamadou Sarr, 1/7;
Amadou Fall, F.;
Amadou Diouf, 2/7;
Laba Sow, 1/7;
Aliou Faye, 2/7;
Abdou Kader NGom, 1/7;
Mamadou Ciss, 1/7;
Abdoulaye Ciss n° 1, 1/7;
Idy N'Dione, 1/7;
Papa Guèye, 1/7;
Abdoulaye Diop n° 1, 1/7;
Abdoulaye Diop, 1/7;
N'Gouda Guèye, 1/7;
M'Baye Diop, 1/7;
M'Baye Diagne, 1/7;
Paté Sow, 1/7;
Guène Sarr, 2/7;
Adama Sarr, 2/7;
Papa Faye, 1/7;
N'Diogou Gassama, 1/7;
Macoumba Diop, 1/7;
Papa Abdou Sylla, F.;
Abdoul Aziz N'Diaye, 1/7;
Khaly Dione, 1/7;
Diaga Thiaw, 1/7;
Abdoulaye Diop, F.;
Daouda Signane, 1/7;
Ibrahima Thiam, 1/7;
Abdoulaye Faye, 1/7;
El Hadji Aly Guèye Dieng, F.;
Younousse Bâ, 1/7;
Assane Faye, 1/7;
Babacar Samb, 1/7;
Aliou Faye, 1/7;
Alioune Badara Basse, 1/7;
N'Diaga Sylla, 2/7;
Mor Sène, 1/7;
Omar Tine, 1/7;
M'Baye Sarr, 1/7;
Oumar Diallo, 1/7;
Mamadou Sarr, 1/7;
Achille Sarr, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Latyr Sène, 1/7;
Augustin Diouf, F.;
Jean Baptiste Faye, F.;
Isac Faye, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 900.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-240 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Ahmet Aïdara, 1/7;
Abdoulaye Mody Anne, 1/7;
Babacar Bâ, 1/7;
Banda Bâ, 1/7;
Ciré Bâ, F.;
El Hadj Bâ, F.;
Idrissa Bâ, F.;
M'Baye Bâ, 1/7;
Magatte Bâ, B.I.;
Mouctar Bélal Bâ, 1/7;
Oumar Baba Bâ, 1/7;
Thierno Bâ, 1/7;
Fousseynou Balayera, 1/2 P.;
Youga Babou, 1/7;
Omar Baldé, F.;
Abdellah Ben Geloune, F.;
Mamadou Lamine Bèye, F.;
Modou Bitèye, 1/7;
Hamady Camara, 1/7;
Paté Mamadou Camara, 1/7;
Cheikh M'Backé Cissé, B.I.;
Abdoulaye Cissoko, 1/2 P.;
Mady Dabo, B.I.;
Ansoumane Danfakha, 1/2 P.;
Papa Waly Danfakha, F.;
Alassane Dantata, 1/7;
Boubou Demba Dème, 1/7;
Mamoudou Dème, B.I.;
Yaya Souleymane Dème, 1/7;
Khalifa Dia, 1/7;
Mamadou Dia Dia, 1/7;
Boukary Diabakhaté, F.;
Diamé Diaby, 1/2 P.;
El Hadji Diagne, 1/7;
Boubacar Diallo, 1/7;
Boubacar Diallo, 1/2 P.;
El Hadji Justin Diallo, 1/2 P.;
Ibrahima Diallo, 1/7;
Hamady Diallo, 1/7;
Mamadou Hamady Diallo, B.I;
Youssoupha Diallo, F.;
Alhassane Diaw, 1/2 P.;
Boubacar Diawara, 1/7;
Awa Mamadou Doumbia, 1/7;
Kéba Dramé, B.I.;
Babacar Dieng, 1/2 P.;
El Hadji Dieng, 1/2 P.;
Ibrahima Gabar Dieng, F.;
Babacar Dièye, F.;
Mohamed Dièye, B.I.;
Ibrahima Diongue, F.;
Abdoulaye Camara Diop, 1/7;
Abdourahmane Diop, F.;
Amadou Diop *dit* Papa, 1/7;
Babacar Diop, 1/7;
Boune Jules Kharnaïny Diop, 1/7;
Charles Diop, F.;
Doudou Khoudia Diop, F.;
Ibrahima Seydou Diop, F.;
Khalifa Ababacar Sy Diop, F.;
M'Baye Diop, 1/7;
Modou Makhtar Diop, 1/2 P.;
Oumar Sijh Diop, B.I.;
Papa Diop, 1/7;
Papa Sher Diop, 1/7;
Yatma Diop, F.;
Assane Diouf, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Abasse Fall, F.;
Bougouma Fall, F.;
El Hadji Serigne Tacko Fall, B.I.;
Mafatema Fall, 1/2 P.;
Malambour Fall, 1/2 P.;
Déthié Faye, F.;
Latyr Faye, 1/7;
Mamadou Faye, B.I.;
M'Baye Youssou Faye, 1/7;
M'Baye Talla Faye, 1/2 P.;
Sakou Faye, B.I.;
Samba Gacko, 1/2 P.;
Alassane Demba Baïdy Gaye, F.;
Amadou Mansour Gaye, 1/7;
Bocar Mamadou Gaye, 1/7;
Cheikh Médoune Gaye, F.;
Djiby Gaye, 1/7;
Moda Gaye, 1/7;
Sidi Mohamed Ben Gazi, 1/7;
Abdoulaye Guèye, F.;
Cheikh Guèye, 1/7;
Mamadou Moussa Guèye, 1/2 P.;
Mamadou Moustapha Guèye, F.;
N'Diaga Guèye, 1/2 P.;
Ousmane Guèye, F.;
Aladji Iba Mohamadou Kamara, B.I.;
Kémoko Kaba, 1/7;
Aboubacry Kane, 1/7;
Daouda Kane, 1/7;
Hamidou Mamadou Kane, 1/7;
Daouda Kanté, F.;
Alhadji Keita, 1/7;
Mouhamadou Koné, F.,
M'Baye Sèye, F.;
M'Barick Lô, 1/7;
Cheikh Codé Lô, 1/7;
Ismaïlo Lô, 1/2 P.;
Mamadou Lô, 1/7;
Papa Lô, 1/7;
Ibrahima M'Baye, 1/2 P.;
Meïssa M'Baye, 1/7;
Mamadou Yacine M'Bengue, 1/7;
Papa Birahim M'Bengue, F.;
Abdou Kane M'Bodji, 1/7;
Macoumba M'Bodji, F.;
Mouhamadou M'Bengue, F.;
Saïda Nourou M'Bow, 1/7;
Ababacar N'Dao, F.;
Sassy N'Daw, B.I.;
Abdoul Samba N'Diaye, 1/7;
Aliou Moriba N'Diaye, 1/7;
Bado N'Diaye, 1/7;
Cheikh Ahmed Tidiane N'Diaye, F.;
Mamadou N'Diaye, F.;
Mamadou N'Diaye, F.;
Amadou Méthiour N'Diaye, F.;
Samba Laobé N'Diaye, F.;
Papa N'Déné N'Diaye, 1/7;
Moustapha Niang, 1/2 P.;
El Hadji Ibrahima Niass, 1/2 P.;
Oumar N'Diaye, 1/7;
Ousseynou N'Diaye, B.I.;
Amar N'Diour, 1/7;
N'Déné N'Dongue, 1/7;
Abdourahmane N'Doye, F.;
Djibril Sakho, F.;
Ousmane Sall, 1/2 P.;
Saloum Sall, 1/7;
Djiby Aly Sarr, 1/7;
Mamadou Sarr, 1/7;
Mamadou M'Boye Sarré, 1/7;
NGagne Seck, 1/7;
Aboubakary Sène, F.;
Ibrahima Sène, F.;
Boubou Senghote, 1/7;
Mamadou Sèye, 1/7;
Ousmane Sèye, 1/2 P.;
Ousmane Sèye, 1/7;
Fousseynou Soumbounou, B.I;
Sana Soumbounou, B.I.;
Abdoulaye Sow, F.;
Aboubekh El Sédikh Sow, F.;
Ousmane Sow, 1/7;
Abdoulaye Hassane Sy, 1/7;
Mamour Syll, 1/7;
El Hadji Sylla, 1/7;
Sécou Sylla n° 1, 1/2 P.;
Sékhou Sylla n° 2, 1/7;
Papa Mamadou Malamine Sylla, F.;
Arona Tall, F.;
Cheikh Omar Tall, F.;
Demba Tall, F.;
Aliou Thiam, 1/7;
Ciré Thiam, 1/2 P.;
Demba Samba Thiam, 1/7;
Mamadou Alassane Thiam, 1/2 P.;
Moussa Thiam, 1/7;
Moussa Abdoul Thiam, 1/7;
Papa Thiao, B.I.;
Babaly Sall, 1/7;
Amadou Mamoudou Sall, 1/7;
Ousmane Samb, 1/7;
Abdoulaye Yéro Sy, 1/7;
Youssouph Kamby, 2/7;
M'Baye Faye, 2/7;
Abdoulaye Dieng, 1/7;
Djibril Faye, 1/7;
Mohamed Lamine Diaw, F.;
Mory Guèye, 2/7;
Khaly M'Bodj, 1/7;
Diba Kamara, 2/7.
Ibrahima Sow, 1/7;
Abdoulaye Sène, 1/7;
Serigne M'Backé Dimé, 1/7;
Ousmane Badiane, 1/7;
Amady Koné, F.;
Modou Moustapha Diop, 2/7;
Papa Khar Diouf, F.;
Samba Kane M'Bengue, 1/7;
Aliou Diop, 1/7;
Moussa Danfakha, 2/7;
Lamarana Diallo, 1/7;
Yatma *dit* Alhamedou N'Diaye, 1/7;
Ibou N'Diouck Faye, 1/7;
M'Baye Top, 1/2 P.;
Madieng Top, 1/7;
Meïssa Top, 1/7;
Youssoupha Touré, 1/2 P.;
Alioune Wade, 1/7;
Ibrahima Wagne, 1/7;
Amadou Moctar Wane, F.;
Mamadou Madinou Wane, 1/7;
Ibrahima Niang, F.;
Malick Sarr, 1/7;
Mamadou Dia, 1/7;
Mamady Daliaba, 1/7;
Amadou Sy, 1/7;
Amadou Demba Sy, 1/7;
Karimou Guèye, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 696.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7320 exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-241 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1971-1972 aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité :

C.E.G. de Ziguinchor

Kalifa Aïdara, 2/7;
Mamadou Lamarane Bâ, 1/7;
Aladji Bodian, 1/7;
Fabacary Bodiang, 2/7;
Yankouba Bodiang, 1/7;
Mamadou Boye, 1/7;
Damien Coly, 1/7;
Kaoussou Coly, 1/7;
Lamine Coly, 1/7;
Albert Dacosta, 1/7;
William Diabissé, 1/7;
Gnima Diatta, 1/7;

Mouhamed Diatta, 1/7;
Baboucar Diédhiou, 1/7;
Bacary Diédhiou, 1/7;
Ousmane Diédhiou, 1/7;
Thierno Diop, 1/7;
Fatou Diouf, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
André Ehemba, 1/7;
Bourama Ficou, 1/7;
André Gomis, 1/7;
Alexandre Keny, 1/7;
Jean Loppy, 1/7;
Issa Mané, 1/7;
Malang Mané, 2/7;
Mamadou M'Baye, 1/7;
Bernard Mendy, 1/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Ibou N'Gom, 1/7;
Momar Samb, 1/7;
François Sambou, 1/7;
Bacary Sané, 2/7;
Demba Sané, 1/7;
Jean Marie Senghor, 2/7;
Omar Sonko, 1/7;
Abdoulaye Tamba, 1/7;
Bacary Tamba, 1/7;
Loulou Tendeng, 1/7.

Lycée de Rufisque

Birame Gaye, F.;
Babacar Sy, F.;
Babacar Diack Diop, F.;
Aïssatou Badji, 1/7;
Coumba Keita, 2/7;
N'Dèye Thiaw, 1/7;
Abdoulaye Alassane Faye, 1/7;
Awa N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;
Amadou Tidiane N'Diathie, 2/7;
Papa Mory Koité, 4/7.

Lycée Kennedy

Aïssatou Alioune Touré, 1/7;
Madeguène Sall, 2/7;
Sokhna Fall Gaye, 2/7;
Khare N'Diaye, 2/7;
Thioro Seck, 1/7;
Khady Sèye, 1/7;
Fatou Soumaré, 1/7;
Salimata Diop, 2/7;
Bineta Samb, 1/7;
Sira M'Baye Seck, 1/7;
Absa N'Doye, 2/7;
Khadidiatou Seck, 1/7;
Mané Haïdara, 1/7;
Maty Diop, 4/7;
Aminata Sall, 2/7;
Tabara N'Diaye, 2/7;
Coumba Alioune Guèye, 3/7;
Mame Marème Faye, 2/7;
Nafissatou N'Dimé, 3/7;
Thérèse N'Diaye, 4/7;
Anta Samb Thiam, 3/7;
Marie M'Boup, 3/7;
Aïssatou Dieng, 3/7;
Fatimata Sy, 3/7;
Fatou Binetou N'Diongue, 3/7;
Bineta Rassouloulaye Aw, 4/7;
Aïssatou Basse, 1/7;

Lycée Van-Vollenhoven

Gormack Lô, 2/7;
Daouda Wade, 2/7;
Daouda Thiam, 4/7;
M'Backé Dièye, 3/7;
Malang Baldé, 1/7;
Abdourahmane Guèye, 2/7;
Famara Sonko Guèye, 3/7;
Fatoumata Sakho, 3/7.

Lycée Blaise-Diagne

Papa Moctar Bâ, 3/7;
Seydina Omar Diop, 3/7;
Mame Adama Kamara, 4/7;
Youssouph Diaw, 1/7;
Assiétou Guèye, 3/7;
Mamadou Seydou Diallo, 2/7;
Mohamadou Mous. Guèye, 4/7;
Yaya Camara, 4/7;
Amadou Mous. Diouf, 2/7;
François Matty, 2/7;
Ibrahima Guèye, 4/7;
Abdou Aziz N'Diaye, 2/7;
Dominique Sagna, 3/7;
Diomaye N'Diaye, 4/7;
Mamadou *dit* Bouna Mané, 3/7;
N'Goné Lô, 2/7;
Thierno Gaye, F.;
Borina, War, 2/7;
Abdou N'Dour, 2/7.

Lycée Djignabo

Alpha Amadou Diallo, 3/7;
Cheikh Amadou Sow, 1/7;
El Hadji Momar N'Diaye, 3/7.

Lycée Malick-Sy

Aboubacry Tall, 3/7;
Ibrahima Tall, 2/7;
N'Diawar Wade, 1/7;
Soulèye Faye, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Mouhamed Rassoulou Guèye, 1/7;
Papa Sall, 3/7;
Matar Fall, 1/7;
Ibrahima Kébé, 1/7.

Lycée Gaston-Berger

Alioune Badara N'Diaye, 2/7;
Papa *dit* Ibrahima N'Dao, 1/7;
Mamadou Guèye, 2/7;
N'Dèye Cheikh M'Baye, 3/7;
Cheikhou Diop, 3/7;
Serigne Diallo, 3/7;
Soulèye Faye, 1/7;
Mame Dieumbe Bâ, 1/7;
Alioune Seck, 3/7;
Ibou N'Gom, 1/7;
Cheikh Sène, 2/7.

Lycée Charles-de-Gaulle

M'Bagnick Bakhoum, 2/7;
Lamine Camara, 4/7;
Papa Fall, 2/7;
Saliou Thiam, 3/7;
Serigne Faye, 1/7;
Alyou Sow, 1/7;
Soufi M'Bodje, 3/7;
Mamadou Nazirou Ly, 2/7;
Cheikh Tidiane Sall, 3/7;
Souleymane Niang, 1/7.

C.E.G. de Ouakam

El Hadj Max, 1/7;
Daouda Diagne, 1/7;
Amadou Gaye, 3/7;
René Niang, 1/7;
Aliou Diouf, 3/7;
Serigne Sarr, 2/7;
Fatou Sy, F.;
Ibrahima Faye, F.

C.E.G. Clémenceau

Amadou Niang, 1/7.

C.E.G. Thiers

Latyr N'Diaye, 2/7.

C.E.G. Cerf-Volant

Modou M'Bodj, 2/7.

C.E.S. de Pikine

Abdoulaye Diaw, 1/7.

C.E.G. de Dieuppeul

Alassane Djiby Gaye, 1/7.

C.E.G. de la Zone B

Mamadou Bâ, 1/7.

C.E.G. de la Rue Dix

Cheikh Seydou Djigo, 2/7.

C.E.G. Gambetta

Abass Thiam, 2/7.

C.E.G. du Camp Faidherbe

Yérim Faye, 1/7;
Ameth Sissoko, 1/7;
Mamadou Cheikh Sow, 2/7.

C.E.G. Château d'Eau

Assane Thiandoume, 4/7.

C.E.G. de Matam

Mamadou Daouda Sarr, 2/7.

C.E.G. de M'Backé

Oumar Kalidou Kébé, 1/7.

C.E.G. Neuville

Madiop Diop, 2/7.

C.E.S. de Pikine

Maty Cissé, 1/7;
Seyni Lô, 2/7;
Seydina M'Bengue, 1/7;
Oumar Diop, 1/7;
Demba Sylla, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.800.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-244 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1971-1972, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Malick-Sy à Thiès :

TITRE I

Bourses en nature

Amar Dembélé, B.I.;
Fatou N'Diaye, F;
Mamadou Sène, B.I.;
Papa Sada N'Diaye, F;
Aynina Bâ, F;
Samba Kébé, F;
Mamadou Diagne, B.I.;
M'Baye Faye, B.I.;
Ibrahima Alexis Lom, F;
Alioune Vieux N'Diaye, F;
Abdourahmane Traoré, F;
Mamadou Lamine Bâ, F;
Awa Cissé, F;
Ousmane Diakhaté, F;
Sérigne Diouf, B.I.;
Moustapha Lô, B.I.;
Abdourahmane Marega, B.I.;
Adama N'Dir, F;
Babacar Sembène, B.I.;
Ibra Sèye Diop, B.I.;
Ibrahima Faye, B.I.;
Baba N'Gom, F;
Abdou Aziz Thioune, F;
Diariatou Diallo, F;
Seynabou Diop, F;
Dib Faye, B.I.;
M'Backé Gaye, B.I.;
Moustapha Guèye, B.I.;
Mouhamadou M. N'Diaye, F;
Oumar Pouye, B.I.;
N'Diamé Sène, B.I.;
Mamadou Thiam, F;
Mady Cissoko, F;
Gomis Diedhiou, F;
Matar N'Diaye, B.I.;
Massamba Sall Samb, B.I.;
Cheikh Ameth Tidiane M'Bengue, F;
Aly N'Diaye, F;
Djibril Seck, F;
Papa Moussa Diop, F;
Ibrahima Kâne, F;
Joseph N'Diaye, F;
Cheikh Thioune, F;
Maurice Webert, F;
Samba Diène Nam, F;
Ibou N'Diaye, F;
Fatou M'Bagnick Sarr, F;

Adramé Diakhaté, F;
N'Dèye Codou Diop, F;
Fatou Fall, F;
Balla Faye, B.I.;
Mariama Keïta, F;
Aminata N'Dao, F;
Assane N'Diaye, F;
Oumoukalsome Seck, F;
Idrissa Malick N'Diaye, F;
Daouda Niang, F;
Kadiata Dieynaba Sall, F;
Ahmadou Sarr, F;
Khone N'Diaye Sall, B.I.;
Boubacar Diagne, F;
François Diokh, B.I.;
Abdoulaye Kâne, B.I.;
Abdoul Salam Talla, F;
Aly Dieng, B.I.;
Cheikh Diop, F;
Ibou N'Diaye, B.I.;
Alain Nicod, F;
Fily Cissokho, B.I.;
N'Diaga Dieng, F;
Mour Guèye, F;
Boubacar M'Bengue, B.I.;
Aïdara A. Lamine N'Diaye, F;
Doudou Diedhiou, F;
Mame Awa Fall, F ;
M'Backé Fall, F;
Tanor Fall, F;
Adama M'Baye, F;
Dalla N'Diaye F;
Fatou N'Diaye n° 2, F;
Ousmane Sangaré, F;
Alioune Diagne, F;
Papa Meïssa Seck, F;
Abdoul Bâ, F;
Mamadou Bâ;
N'Dèye Aïta Bâ, F;
Momar Cissé, F;
Mamadou Dia, F;
N'Dèye Fatou Dieng, F;
Binta Dièye, F;
Oulimata Diop, F;
Yacine Diop, F;
Mamadou Guèye, F;
Papa Mamadou Kâne, F;
Mohamed Lô, F;
Amadou Lamine Mar, F;
Biram N'Diaye, F;
Ibrahima Sano, F;
Alioune Sao, F;
Mamadou Chérif Thiam, F;
Djibril Badji, F;
N'Diassé Diop, B.I.;
Papa Saliou M'Baye, F;
Seydou N'Doye, F;
El-Hadji Sall, B.I.;
Gorgui M'Bagnick Sarr, F;
Amadou Moctar Sèye, F;
Mor Diop, B.I.;
Saliou M'Baye, B.I.;
Papa Wongué M'Bengue, F;
Mamadou M'Boup, F;
Abdoulaye N'Diaye, B.I.;
Aboubacar Sedikhe N'Diaye, F;
Mohamet Sall, F;
Seydou Sano, F;
Sérigne Seck, F;
Ibra Sène, F;
Papa Fily Cissokho, F;
Sérigne Tall, B.I.;
Mariama Dalanda Barry, F;
Madeleine Cissé, F;
Ouleymatou Cissé, F;
Yoro Dieng, F;
M'Baye Dione, B.I.;
Ramatoulaye Kâne, F;
Sophie N'Diaye, F;
Papa Boubacar Soumaré, F;
Kalidou Diagne, F;
Abdoulaye Diop, B.I.;
Mansour Diop, B.I.;
Massokhna Diop, B.I.;
N'Diogour Guèye, F;
Amadou Kâne, B.I.;
Papa Abdoulaye Konté, B.I.;
Marame Taye N'Diaye, F;
Awa N'Doye, F;
Hafsatou Sall, F;
Mamadou Lamine Samb, F;
Ibrahima Seck, B.I.;
Thierno Sy, B.I.;
Oumar Youm, B.I.;
Amadou Diallo, F;
Fatomatou Bintou Diop, F;
Amady Kâne B.I.;
Abdoulaye N'Diaye, F;
M'Baye N'Diaye, F;
Souleymane N'Diaye, B.I.;
Aïssatou N'Dour, F;
Gnagna Cissé, F;
Babacar Diallo F;
Boubacar Diallo, F;
Pathé M'Baye, B.I.;
André N'Dour, F;
Paul Sène F;
Cheikh Wagué, F;
Serigne Babacar Kâne, F;
Mounirou N'Dione, F;
M'Baré N'Gom, F;
Aïssatou Seck, F;
N'Dèye Dièye, F;
Yakham Diop, F;
Mamadou Guèye, F;
Mohamet Moctar Kâne, F;
Boubou N'Diaye, F;
Djiby N'Diaye, F;
El-Hadji Abdoulaye N'Diaye, F;
Aïssatou Sano, F;
Racine Majhmout Sow, F;
Demba Bâ, F;
El-Hadji Amadou Barro Cissé, F;
Mamadou Diallo, F;
Cérif Seydina Diaw, F;
Mor Fall Dieng, B.I.;
Aminata Diop, F;
Malao Gadiaga, F;
Abdoulaye Guèye Gaye, F;
Aminata Guèye, F;
Filiphin Konaté, F;
N'Dèye Cheikh N'Diaye, F;
Papa Mafal N'Diaye, F;
Issaga Diallo, B.I.;
Thierno Diop, F;
Alioune Diouf, B.I.;
Mamadou Lamine Kâne, B.I.;
Mamadou Djibril N'Diaye, B.I.;
Ibrahima Sy, F;
Aliou Lamane Thiaw, B.I.;
Ousmane Youm, B.I.;
Assane Fall, F;
Bity N'Gom, F;
Papa Ousmane Sarr, F;
Malick Sène, B.I.;
Cheikh Wade, F;
Khadidiatou Anne, F;
Salla Sidy Mohamed Diop, F;
Daouda Diouf, B.I.;
Dame Fall, F;
Demba Sow N'Diaye, B.I.;
Aminata Corréa, F;
Abdourahmane Diaw, F;
Cheikh A. Tidiane M'Baye, F;
Papa Jean N'Diaye, F;
Racine N'Dongo, B.I.;
Mor Yacine Sarr, B.I.;
Papa Médoune Tounkara, F;
Papa Jean Oumar Diop, F;
Seydi Ababacar Diop, F;
Ibrahima Gaye, F;
Diadi Keïta, F;
Jean Marie Lawson, F;
Samba N'Dao F;
Masserigne N'Diaye, F;
M'Baye Sarr, B.I.;
Goumou Sène, B.I.;
Boubacar Abdoul Youm, F;
Serigne Oumar Djigal, F;
Awa Fall, F;
Mouhamadou Fall, F;
Henri Mathieu Lô, F;
Alioune M'Baye, F;
Alioune Badara M'Bengue, F;
Abdou Aziz N'Diaye, F;
Moctar N'Diaye, F;
Papa B. Balla N'Diaye, F;
Papa Cissé, B.I.;
Moussa Diallo, B.I.;
Bassirou Diène, B.I.;
Djiby Diop, B.I.;
Ousmane Diop, B.I.;
Thierno Diop, B.I.;
M'Baye Diouf, B.I.;
Papa Mapenda Fall, B.I.;
Abdou Aziz Guèye, B.I.;
Mamadou Moustapha Guèye, B.I.;
Allé Guissé, B.I.;
Aïssatou M'Bengue, F;
Babacar Niang, F;
Ibrahima Sall, F;
Massamba Ibrahima Seck, B.I.;
Moussa Sow, B.I.;
Abdou Touré, B.I.;
Issaac Aly Anne, F;
Ababacar Bâ, F;
El-Hadji Rawane Bâ, F;
Jean Pierre Badiane, F;
Julien Badji, F;
Khasset Cissoko, F;
Siré Dia, F;
Diarra Diagne, F;
Mamadou Lô, F;
Mao M'Baye, B.I.;
Modou M'Baye, B.I.;
Guilaye N'Diaye, B. I.;
Ibrahima Sérigne N'Diaye, F;
Jeannette N'Diaye, F;
Rokhaya N'Dour, F;
Mor Codou N'Doye, B.I.;
Salif Sarr, F;
M'Baye Thiam, B.I.;
Adama Diaw, F;
Issac Diop, F;
Ousseynou Diop, F;
Fatou Abdoulaye Diouf, F;
Djiby Dioum, F;
Marème N'Diaye, F;
Samba N'Doucoumane N'Diaye, F;
Thierno Demba N'Diaye, F;
Eloi N'Gom, F;
N'Gouye Sall, F;
Mouhamed Abdoulaye Fall, F;
Elisabeth Faye, F;
Maïmouna Kâ, F;
Ramatoulaye Kanté, F;
Soulevmane Lom, F;
Armand M'Baye, F;
Omar Alassane M'Baye, F;
Sidy Moctar N'Diaye, B.I.;
Ousseynou Bâ, F;
Safiétou Bâ, F;
Alioune Badara Diallo, F;
Alassane N'Diaye, F;
Momar Samb, F:
Babacar Samba, F;
Cheikh Sadibou Sarr, F;
N'Daté Diakhaté, F;
Mamadou Ibra Dièye, F;
Abdoulaye Guèye, F;
Fatoumata Kanté, F;
Mar Sène, F;
Cheikh Sow, F;
Diélo Sow, F;
Khardiatou Sow, F;
Kar Touré, F;
Adama Traoré, F;
Diouldé Traoré, F;
Magatte Wade, F;
Mandiaye Willier, F;
Bassirou Diop, B.I.;
Souleymane Diop, F;
Saliou Diouf, F;
Babacar M'Bodj, F;
Alioune Djiby N'Diaye, F;
Madiaw N'Diaye, F;
Marième Soda Diop, F;
N'Diaga Dramé, F;
Amadou Fall, B.I.;
Cheikh Amadou Fall, F;
Makha Fall, B.I.;
Mor Talla Faye, F;
Alioune Guèye, F;
Modou Lô, B.I.;
Moustapha Dieng, B.I.;
Joseph Léonard Faye, F;
Moustapha Guèye, F;
Sidy Moctar Kanté, F;
Adjaratou M. F. N'Diaye, F;
Seydou Nourou Tall Sall, F;
Ousmane Sène, B.I.;
Mamadou Amadou Sow, F;
Mamadou Lamine Sow, F;
Serigne Guèye Thioune, F;
Abdoul Aziz Wane, F;
Ibrahima Youm, F;
Mamadou Bâ, F;
Gallo Boye, F;
Serigne Abdourahmane Boye, F;
Dougoufana Cissokho, F;
Ayoba Diagne, F;
Balla Diagne, F;
Mariama Diagne, F;
Mouhamadou Amadou Diallo, F;
N'Dèye Yarame Diaw, F;
Isseu Diop, F;
N'Dèye Fatou, *dite* Kh. Diop, F;
Alioune Fall, F;
Oumy Fall, F;
Samba Guèye, F;
Babacar Amadou M'Baye, B.I.;
Aminata N'Diaye, F;
Alassane N'Doye, F;
Ibra N'Gom, F;
Fatimata Sall, F;
Papa Seck, F;
N'Dèye Mama Touré, F;
El-Hadji Bamba Cissé, F;
M'Baye Cissé, F;
Boubacar Dieng, F;
N'Diogou Sarr Dièye, B.I.;
Sidisar Dièye, F;
Badara Dione, F;
Makane Fall, F;
Bamar Guèye, F;
Bara Guèye, B.I.;
Moctar Kâ, B.I.;
Assane Kadam, B.I.;
Jeanne Marie Koïté, F;
Oumar Ly, F;
Djiby M'Bengue, F;
Dièye N'Diaye, F;
Mary Yacine N'Diaye, F;
Abdoulaye Sène, F;
Issa Thioune, F;
Fatoumata Woury Diallo, F;
Fatou Kharyalla Diop, F;
Flou Diouf, F;
Ibra Fall, B.I.;
Cheikh Faye, F;

Moussa Guèye, F;
Seynabou Guèye, F;
Abdoulaye Moctar Sall, F;
Saguèye Seck, F;
Gora Sow, B.I.;
El-H. Amadou Ardo Bâ, F;
Faye Diack Bèye, F;
Mame Boyo Diop, F;
Aliou Faye, F;
Marème Lat Samba N'Diaye, F;
N'Dèye Voulimata N'Diaye, F;
Alassane Poumane, F;
Fatoumata Seck, F;
Sadibou Daba, F;
Ibrahima Diagne, F;
El-Hadji Eli Manel Diop, F;
Mamadou Diop, F;
Yaram Thiam Diop, F;
Cheikh Mamadou B. Fall, F;
Ousmane Faye, B.I.;
Luc N'Diaye, F;
Mame Fatim N'Doye, F;
Jeanne Marie F. Padhano, F;
Mariama Sano, F;
Seydou Baro, F;
Cheikh Diagne, F;
Aïssatou Barry Diallo, F;
Doudou Dieng, F;
Amsatou Diop, F;
Ibrahima Diop, F;
Adama Thierno Diouf, F;
Seynabou Guèye, F;
Assane Lô, F;
Aïda Diop N'Diaye, F;
Ameth N'Diaye, F;
Maty Niang, F;
Poukh Sène, F;
Mohamadou Moustapha Sissokho, F;
Babacar Sow, F;
Mamadou Sow, F;
Lamine Sy, F;
Marie Diop Touré, F;
Oumar Aïdara, F;
Souleymane Ball, B.I.;
Mame Amy Cissé, F;
Bakary Diatté, F;
Issa Diouf, B.I.;
Mohamed El-Bachir Fall, F;
Ismaïla Faye, F;
Massaër Diouf Faye, F;
N'Dèye Fatou Guissé, F;
Codou Diara N'Diaye, F;
Mamour N'Dione, F;
El-Hadji Tahib Sarr, B.I.;
Oumy Sarr, F;
N'Diaga Seck, B.I.;
Aliou Sène, B.I.;
Serigne Amady Sissokho, F;
Momar *dit* Galandou Sylla, F;
Mamadou Thiam, F;
El-Hadji Mansour Thiandoum, F;
Désiré Appa, F;
Abdoulaye Fall, F;
Moustapha Lèye, B.I.;
Amadou Tidiane Sagna, B.I.;
Laurent Daniel Sarr, F;
Djibril Top, F;
Paul Bouassi, F;
Alassane M'Baye, F;
Modou M'Baye, B.I.;
Ousseynou Sall, F;
Coumba Seck, F;
Djiby Thiam, F;
Moussa Thiam, F;
Macoumba Wagué, B.I.;

TITRE II

Bourses et allocations en espèces

El Hadji Mansour Bâ, 3/7;
Malal Bâ, 2/7;
Djigui Dieng, 1/7;
Babacar Thiam, 3/7;
M'Baye Thioune, 3/7;
M'Baye Diouf, 2/7;
Guirane Sadio N'Diaye, 2/7;
Ibrahima Cissé, 2/7;
Moctar Sall, 4/7;
Bara Diakhaté, 4/7;
Massamba Codou Diouf, 2/7;
Ibrahima Macodou Fall, 3/7;
Massamba Fall, 2/7;
M'Bassa M'Baye, 2/7;
Abdourahmane Seck, 1/7;
Mamadou Kébé N'Diaye, 3/7;
Ousseynou Sow, 2/7;
Mamadou Touré, 2/7;
Adama Sow, 1/7;
Abdoulaye Bâ, 2/7;
Djeynaba Cissokho, 4/7;
Fatimata Cissokho, 2/7;
Modou Dièye, 1/7;
Ibou Dione, 3/7;
Ibra Gaye, 1/7;
Malick Lô, 1/7;
M'Baye N'Diaye, 4/7;
Guéne N'Dour, 3/7;
Maty Ibra Diouf, 2/7;
Fatou Samaké, 3/7;
Seyni Sy, 4/7;
Charles Toupan, 1/7;
Papa Babacar Bâ, 2/7;
Mariata Dia, 3/7;
Mor Diaw, 3/7;
Khalifa Ababacar Sy Dièye, 4/7;
Mamadou Dièye, 4/7;
Iba Diop Diongue, 4/7;
Abdoulaye Diop n° 2, 1/7;
Cheikh M'Backé Diop, 4/7;
Yacine Gaye Diop, 3/7;
Alioune Faye, 2/7;
Souleymane Guèye, 3/7;
Abdoulaye Niang, 4/7;
Serigne Niang, 4/7;
Marie Agnès Sagna, 4/7;
Soulèye Sarr, 4/7;
Amadou Seck, 4/7;
Ousmane Sène, 4/7;
Papa Kadialy Seydi, 3/7;
Mouhamed Soumaré, 2/7;
Yankhoba Sow, 2/7;
Sala Faly Touré, 4/7;
N'Dèye Camara, 1/7;
Boubacar Dembélé, 2/7;
Aliou Moussa Diagne, 2/7;
Sadibou Diallo, 3/7;
Mamadou Abdoulaye Dieng, 2/7;
N'Gagne Dièye, 4/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;
Yérime Diop, 1/7;
Papa Diouf, 1/7;
Alioune Badara Fall, 3/7;
Bakary Faye, 2/7;
Alexandre Gomis, 2/7;
Ousseynou Kâne, 4/7;
Amadou Lamine M'Bothié, 2/7;
Papa Arona M'Bengue, 3/7;
Ababacar N'Dao, 1/7;
Samba N'Diaye Samb, 3/7;
Khady Sarr, 2/7;
Ibrahima Seck, 3/7;
Mocodou Sène, 2/7;
Abd-El Aziz Dabagh Sow, 3/7;
Papa Alya Youm, 2/7;
Mouhamadou Sène, 2/7;
Cheikh Diakhaté, 2/7;
Youssou Diallo, 1/7;
El-Hadji Guèye, 2/7;
Ousseynou Guèye, 4/7;
Moussa Kébé, 3/7;
Ardo N'Diaye, 4/7;
Alassane Sarr, 4/7;
Boubacar Sow, 1/7;
Demba Diop, 4/7;
Mame Pané Sall, 2/7;
Mamadou Camara, 2/7;
Mamour Thiaw, 3/7;
Baba Cissé, 4/7;
Mamadou Coulibaly, 2/7;
El-Hadji Dieng, 3/7;
M'Baye Dieng, 2/7;
Serigne Mamadou Diop, 2/7;
Mamadou Faye, 4/7;
Cheikh Tidiane Gaye, 1/7;
Makhaly Guèye, 3/7;
Sérigne Khalifa Hanne, 3/7;
Abdoulaye Lô, 2/7;
Idrissa M'Baye, 2/7;
N'Diouga M'Baye, 1/7;
N'Diaga M'Boup, 3/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Guène N'Gom, 4/7;
Médoune Pène, 4/7;
Malick Salla, 3/7;
El-Hadji Sène, 3/7;
Racine Samba Sow, 1/7;
Ada N'Diaye Sy, 3/7;
Modou Diop, 4/7;
Omar N'Diaye, 4/7;
Abdoulaye Pouye, 2/7;
Aboubakry Thiam, 4/7;
Souaré Thiam, 4/7;
Maty Badiane, 2/7;
Mamadou Diagne, 4/7;
Abdoul Diaw, 1/7;
N'Dior Diop, 3/7;
El-Hadji Malick Fam, 1/7;
Adama N'Diaye, 3/7;
Lamine Sarr, 1/7;
Cheikh Adjibou Soumaré, 4/7;
Cailaidiouma Traoré, 1/7;
François N'Diaye, 3/7;
Mamadou N'Dir, 2/7;
Abdoulaye Ly, 4/7;
Serigne Sylla, 3/7;
N'Dèye Bâ, 4/7;
Mohamed Nagib Chaoui, 3/7;
Mamour Diop, 2/7;
M'Baye N'Dongo Fall, 3/7;
Thierno Kâ, 4/7;
Abdourahmane M'Baye, 2/7;
N'Diémé N'Diaye, 2/7;
Alexandre Guilaye N'Dione, 4/7;
Thierno Seck, 3/7;
Amar Sène, 3/7;
Mamadou Seydi, 3/7;
Alassane Tioub, 1/7;
Moussa Camara, 1/7;
Alioune Diagne, 2/7;
M'Baye Diagne, 1/7;
Elimane Dieng, 3/7;
N'Dioba Dieng, 3/7;
Amadou Dièye, 2/7;
Madieumb Diop, 4/7;
Mariétou Diop, 2/7;
Rokhaya Diop, 2/7;
Mamadou Faye, 3/7;
Saliou Faye, 2/7;
Songo Faye, 4/7;
Falilou Guèye, 3/7;
Modou Guèye, 2/7;
Cheikh M'Baye, 2/7;
Mor M'Baye, 3/7;
Alioune M'Boup, 3/7;
M'Bariane Seck, 3/7;
Ibrahima Thioune, 4/7;
Garba Coulibaly, 3/7;
Assa Diallo, 1/7;
Momar Diop, 4/7;
Lamine Diouf, 3/7;
Saliou Diouf, 4/7;
Gorgui Yérim Fall, 3/7;
Yamar Sarr Fall, 4/7;
Gilbert Faye, 3/7;
Mouhamed Birahim Guèye, 1/7;
Oumar M'Bengue, 2/7;
Cheikh Sarr, 2/7;
Alassane Sène, 3/7;
Moctar Sèye, 2/7;
Alioune Sow, 3/7;
Mamadou Sow, 2/7;
Souleymane Sow, 4/7;
Tierno Baba Sy, 2/7;
Mamadou Thiam, 1/7;
Assane Dia, 3/7;
Idy Diouf, 3/7;
Mamadou Samb, 3/7;
Amadou Lamine Bâ, 4/7;
Amadou Moctar Dieng, 3/7;
Cheikh Dieng, 3/7;
El-Hadji Moustapha Diop, 1/7;
Moustapha Diouf, 4/7;
Mamadou Fall, 3/7;
M'Baye Guèye, 2/7;
Cheikh N'Gom, 3/7;
Mor Niane, 3/7;
El-Hadji Amadou Barro Sy, 3/7;
Malick Bâ, 3/7;
Khalifa Cissé, 3/7;
Matar Dia, 3/7;
N'Diogou Dieng, 2/7;
Adama Dièye, 3/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;
Mansour Diop, 3/7;
Serigne Diop, 3/7;
El-Hadji Diouf, 4/7;
Antoine Faye, 3/7;
El-Hadji Mamoudou Mansour Gaye, 1/7;
Fatou Guèye, 2/7;
Moussa Guèye, 4/7;
Bocar Ly, 3/7;
Mamadou Mamoudou N'Diaye, 4/7;
M'Bade Aloyse Sagne, 4/7;
Abdoulaye Niar Sène, 3/7;
Abdoulaye Tall, 4/7;
Moctar Thioune, 2/7;
Moustapha Yade, 1/7;
Fatma Yesback, 1/7;
Momar M'Baye Bâ, 3/7;
Ameth Diagne, 2/7;
Papa Matar Diakhaté, 1/7;
Doudou Dièye, 4/7;
Alioune Abutaleb Diop, 4/7;
Babacar Fall, 3/7;
Oumar Faye, 1/7;
Cheikh Tidiane Gaye, 1/7;
Thierno Guèye, 1/7;
Maodo Kébé, 3/7;
Ali M'Baye, 2/7;
M'Baye N'Diaye, 4/7;
N'Diogou Niang, 2/7;
Aminata Sanokho, 4/7;
Bassirou Sène, 3/7;
Cheikh Souaré, 4/7;
N'Diamé Sylla, 3/7;
Amadou Lamine Thiam, 3/7;
Mamadou Ibra Wane, 2/7;
Mamadou Camara, 4/7;
Thioro Diagne, 3/7;
Ibou Diatta, 4/7;
Maleyni Diatta, 3/7;
Mame Marie Diop, 1/7;
Momar Gaye, 1/7;
Awa Mendy, 1/7;
Moussa Sall, 4/7;
Meïssa Gaye Samb, 3/7;
Samba Thiam, 3/7;

Mansour Camara, 2/7;
Wadiourou Diallo, 1/7;
Ibrahima Kâne, 2/7;
Maïmouna Bâ, 2/7;
Boubacar Bèye, 2/7;
Djibril Camara, 2/7;
Mouhamadou Lamine Dia, 2/7;
Abdoulaye Diagne, 1/7;
Barka Diop, 2/7;
Adama Fall, 3/7;
El-Hadji Mansour Guèye, 1/7;
Bitylokho M'Baye, 2/7;
Mamadou Diallo, 3/7;
Babacar Dieng, 3/7;
Diégane Dione, 2/7;
Fatma Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Abdou Aziz Djité, 3/7;
N'Bougane Faye, 2/7;
Abdoulath Guèye, 3/7;
Mamadou Bitèye N'Diaye, 2/7;
Cheikh N'Diouck, 2/7;
Demba Benjamin N'Dong, 3/7;
Abdou N'Dongo, 2/7;
Birame N'Dour, 2/7;
Gana N'Gom, 2/7;
Djibril Sène, 3/7;
Aminata Touré, 2/7;
Baïla Webert, 2/7;
Birahim Babou, 1/7;
Mamadou Ciss, 3/7;
Mamadou Diallo, 2/7;
Amadou Diop, 2/7;
Ogo Salla Dior Diop, 3/7;
Diodio Diouf, 2/7;
Ousmane Djitté, 1/7;
M'Baye Fall, 1/7;
Ousseynou Fall, 3/7;
M'Baye M'Bengue Faye, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 2/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Salla Kourouma, 2/7;
Adolphe Minkilane, 1/7;
Khalifa N'Diaye, 2/7;
Cheikh M'Backé Sourang, 3/7;
Rokhaya Sylla, 1/7;
Mamadou Amath, 1/7;
Souleymane Bâ, 1/7;
Magatte N'Diaye Badiane, 3/7;
Abdoulaye Bathily, 3/7;
Mamadou Dia, 2/7;
Bernard Diédhiou, 1/7;
Magatte Dièye, 1/7;
Moussa Dione 2/7;
Arona Diop, 2/7;
Mamadou Diop, 4/7;
N'Dèye Fama Diop, 1/7;
Diam Diouf, 3/7;
Ibrahima Fall, 2/7;
Mamadou Fall, 2/7;
Ange Faye, 1/7;
Madhiou Kaba, 3/7;
Néné Aminata Lom, 1/7;
El-Hadji Djibril M'Baye, 3/7;
Edouard Mendy, 1/7;
Modou N'Diaye, 2/7;
Issakha Youm, 3/7;
Mamadou Mansour Dia, 2/7;
Ababacar Dieng, 1/7;
Demba Dione, 3/7;
El-Hadji Diop, 2/7;
Cheikh Guèye, 2/7;
Matar Guèye, 3/7;
Aliou Kébé, 1/7;
El-Hadji Amidou Lèye, 2/7;
Mamadou Woré M'Baye, 3/7;
Mahabdou M'Bow, 3/7;
Massata M'Bow, 3/7;
Alpha N'Diaye, 2/7;
Omar N'Diaye, 1/7;
Demba N'Dione, 3/7;
Birane Poumane, 1/7;

El-Hadji Sow Sarr, 2/7;
Abdou Karim Seck, 2/7;
Kouté Sène, 3/7;
Cheikh Sidya Senghor, 2/7;
Abasse Thioub, 3/7;
Fatou Diallo, 1/7;
Coumba Dieng, 3/7;
El-Hadji Mamadou Dieng, 1/7;
N'Gor Dieng, 2/7;
Saliou Dièye, 2/7;
Matar Diop, 2/7;
M'Baye Diop n° 1, 3/7;
M'Baye Diop n° 2, 3/7;
Michelle Diop, 4/7;
Doulo Diouf, 1/7;
Khady Fall, 2/7;
Papa Fall, 1/7;
Antoine Fonseca, 3/7;
Madické Guèye, 2/7;
El-Hadji Lamine Guèye M'Baye, 2/7;
Sogui Baïla N'Diaye, 3/7;
Soukeyna N'Diaye, 2/7;
Assane N'Dione, 3/7;
Malick N'Doye, 3/7;
Gana N'Gom, 2/7;
Amadou El-Hadji Seck, 3/7;
El-Hadji Mamadou Sow, 1/7;
Cheikh Tagué, 3/7;
Mame Ousmane Touré, 2/7;
Ousmane Bâ, 3/7;
Cheikh Camara, 2/7;
N'Diaga Dieng, 2/7;
Papa Dieng, 2/7;
Mademba Dièye, 4/7;
Youssoupha Dièye, 4/7;
Boubacar Diop, 2/7;
Ibrahima Diop, 3/7;
Moussa Diop, 2/7;
Papa Diop, 3/7;
Massamba Diouf, 3/7;
Barra Fall, 2/7;
Bara Diagne Fall, 1/7;
Rama Fall, 3/7;
Serigne Fall, 3/7;
Lissa Faye, 3/7;
Abdourahmane Gaye, 3/7;
Mamadou Guèye, 3/7;
Mafatim Guèye, 2/7;
Moussa Guèye, 1/7;
Youssoupha Mangane, 1/7;
Sir Jacques Sarr, 2/7;
Cheikh M'Backé Sène, 1/7;
Ousmane Sonko, 1/7;
El-Hadji Sow, 2/7;
Mamadou Wade, 2/7;
Macodou Dieng, 2/7;
Birane Gning, 2/7;
Modou Gning, 4/7;
Ousmane Hamédine Kane, 1/7;
Amadou Lame, 3/7;
El-Hadji A. Aziz M'Bodji, 2/7;
Gormack N'Dao, 2/7;
Cheikhou N'Diaye, 1/7;
Serigne N'Diaye, 1/7;
Saliou N'Dione, 1/7;
Mor N'Dour, 1/7;
Mamadou N'Gom, 3/7;
Cheikh Tidiane Sall, 4/7;
Etienne Sarr, 2/7;
Louis Sarr, 3/7;
Alexis Sène, 2/7;
Diokel Sène, 2/7;
Ibrahima Sène, 2/7;
Hady Seydi, 2/7;
Cheikh Aba Sow, 2/7;
El-Hadji Malick Sy, 2/7;
Arame Thioune, 3/7;
Papa Mamou Touré, 3/7;
Gaskel Gning, 1/7;
Madiiguène Cissé, 3/7;
Aliou Dème, 2/7;

Assane Dione, 1/7;
Youssoupha Dione, 1/7;
Babacar Mignane Faye, 1/7;
M'Bar Faye, 2/7;
Amar Guèye, 2/7;
Oulimata Guèye, 1/7;
Sadoumbé Guèye, 1/7;
Iliassa Mané, 1/7;
Marième M'Bodji, 1/7;
N'Dèye N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye N'Dour, 1/7;
Ousseynou Diagne N'Doye, 1/7;
Amar N'Gom, 1/7;
Cheikh Sarr, 1/7;
Awa Dame Seck, 2/7;
M'Baye Sène, 1/7;
Sidy Sissokho, 1/7;
Diatou Thiandoum, 1/7;
Yopane Thiaw, 2/7;
Magatte Wade, 1/7;
Matar Wade, 2/7;
N'Diawar Wade, 1/7;
Yakhare Wade, 2/7;
Mamadou Bâ, 1/7;
Aly Badiane, 1/7;
Fatou Diagne, 1/7;
Oumar Diarra, 3/7;
Karafa Diédhiou, 1/7;
Souleymane Diop Dieng, 1/7;
Birame Diom, 1/7;
Louis Diom, 1/7;
Modou Diop, 1/7;
Abdoulaye B. Diouf, 1/7;
Diarra Diouf, 1/7;
Mansour Fall n° 1, 1/7;
Mansour Fall n° 2, 1/7;
Mor Diam Faye, 1/7;
El-Hadji Amadou Guèye, 2/7;
Soukeyna Kâ, 2/7;
Ibrahima Lô, 1/7;
Mamour N'Diaye, 1/7;
Youssou Ciss, 1/7;
Cheikhou Diène, 1/7;
Idrissa Diop, 1/7;
Oumar Diop, 1/7;
Mamadou Gning, 1/7;
Ibrahima Guèye, 3/7;
Kalidou Kane, 1/7;
Oumar Lèye, 1/7;
Cheikh Momar Fama N'Diaye, 1/7;
Marame N'Diaye, 1/7;
Momar N'Diaye, 1/7;
N'Diogou N'Diaye, 1/7;
Papa Sakho, 1/7;
Diabel Samb, 2/7;
Mouhamed Samb, 1/7;
Lamine Seck, 1/7;
El-Hadji Sène, 1/7;
Ousseynou Sène, 1/7;
Hillo Sidibé, 1/7;
Babacar Sy, 1/7;
Bara Tall, 1/7;
Omar Tall, 2/7;
El-Hadji Tine, 1/7;
Abdoulaye Touré, 1/7;
Rokhaya Wade, 2/7;
Ibrahima Bâ, 2/7;
Samba Yaya Beniouga, 2/7;
Mamadou Ciss, 1/7;
Talla Ciss, 2/7;
Youssoupha Diagana, 1/7;
Abdoulaye Diallo, 1/7;
Namdiatou Diallo, 1/7;
Moussa Diol, 1/7;
N'Gouda Diouf, 2/7;
Nicolas Diouf, 1/7;
Ibrahima Fall, 1/7;
Mansour Fall, 1/7;
Matar Fall, 2/7;
Adama Faye, 1/7;
Momar Talla Kane, 1/7;

Serigne Momar M'Baye, 1/7;
Mamadou Bâ N'Diaye, 1/7;
Oumar N'Diaye, 2/7;
Thierno N'Doye, 1/7;
Moustapha Niane, 2/7;
Saliou Pouye, 1/7;
Marcel Diouma Sagne, 1/7;
Saliou Samb, 2/7;
Babacar Touré, 3/7;
Issa Barry, 3/7;
Fatou Bocoum, 2/7;
Ismaïla Ciss, 1/7;
Saliou Ciss, 1/7;
Mamadou Dièye, 2/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Saliou Diop, 2/7;
Idy Diouf, 1/7;
Abdou Fall, 1/7;
Malick Fall, 1/7;
N'Diouck Fall, 3/7;
Papa Ibra Fall, 1/7;
Papa Fame, 1/7;
Bouya Guèye, 1/7;
Cheikh N'Diouga Guèye, 1/7;
Matar Guèye, 3/7;
Demba Kandji, 2/7;
Mor M'Baye, 1/7;
Médoune M'Bengue 1/7;
Anna N'Doye, 1/7;
Diadia N'Doye, 1/7;
Malick Samb, 1/7;
Mar Seck, 2/7;
Oumar Malé Diop, 1/7;
Simbé Bâ, 2/7;
Amadou Dia, 2/7;
N'Gagne Diakhaté, 1/7;
Idrissa Diatta, 1/7;
Souleymane Diome, 1/7;
Birane Diouf, 2/7;
Cheikh Fall, 3/7;
Aby Guèye, 2/7;
El-Hadji Samba Keita, 3/7;
Mamadou Lô, 3/7;
Abdourahmane N'Diaye, 1/7;
El-Hadji Malick Sarr, 3/7;
Namane Sarr, 1/7;
Ousmane Sarr, 1/7;
Aliou Sène, 1/7;
Michel Sène, 1/7;
Momar Sèye, 1/7;
Moussa Signaté, 1/7;
Cheikh Sadibou Sow, 1/7;
Saliou Tine, 2/7;
Amadou Touré, 2/7;
Khady Touré, 4/7;
Amadou Tidiane Sall Sao, 2/7;
Serigne Bachir Bâ, 1/7;
Abdou Ciss, 2/7;
Bara Dione, 2/7;
Kaye Dione, 1/7;
Mamadou Coulou Dembélé Diop, 2/7;
Mangoné Fall, 1/7;
Albert Faye, 1/7;
Babacar Faye, 1/7;
Makha Faye, 1/7;
Malick Faye, 2/7;
Hamédine Kane, 2/7;
Adama M'Boup, 1/7;
Astou N'Diaye, 1/7;
Boucounta N'Diaye, 2/7;
Guène N'Gom, 1/7;
Maty Sène, 1/7;
M'Baye Sène, 1/7;
Abdoulaye Tagué, 1/7;
Aïssatou Touré, 1/7;
El-Hadji N'Diamé Diakhaté, 1/7;
Abdou Dièye, 2/7;
Moctar Diop, 1/7;
Astou Diouf, 1/7;
Ibrahima Faye, 2/7;

Awa Gning, 1/7;
Khady M'Bengue, 3/7;
Masseyni N'Diaye, 1/7;
Ababacar Sy N'Diouck, 1/7;
Mahib Niang, 2/7;
Gora Pène, 1/7;
Mané M'Bengue Sarr, 3/7;
Abdou Sène, 1/7;
Yama Sène, 1/7;
Biguiri Sidy Sissokho, 2/7;
Ibrahima Thioub, 2/7;
N'Diamé Bane, 1/7;
Papa N'Dary Diakhaté, 1/7;
Cheikh Dieng, 1/7;
Diénone Dieng, 3/7;
Fatou Diop, 2/7;
Aminata Fall Gaye, 1/7;
Mamadou Karé, 1/7;
Khady Pouye, 1/7;
El-Hadji Baba N'G. Samb, 1/7;
Fatimata Barka Diop, 3/7;
Mamadou Mody Diop, 1/7;
N'Dew Diouf, 1/7;
Philippe Diouf, 1/7;
Garo Fall, 1/7;
Ibra Guissé, 1/7;
Mar Khol, 3/7;
Ousmane Lèye, 3/7;
Modou M'Bengue, 1/7;
Bara M'Bow, 2/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Cheikh Seck, 2/7;
Ibrahima Sow, 1/7;
Mamadou (Amadou) Diallo, 3/7;
Cheikh Bounama Diène, 2/7;
Massamba Diène, 4/7;
Georges Thiathy Dione, 2/7;
Assane Maba Diop, 1/7;
Cheikh Sadibou Diop, 3/7;
Adama Waly Diouf, 1/7;
Awa Diouf, 1/7;
Thiémokho Diouf, 1/7;
André N'Diaye, 2/7;
Mamadou Lamine N'Diaye, 1/7;
M'Baye N'Diaye n° 2, 2/7;
Papa Moussa N'Diaye, 1/7;
Maty N'Doye, 1/7;
Salla Aïcha Dièye, 3/7;
Abdou Diouf, 1/7;
Fatou Diouf n° 1, 1/7;
Samba Fall, 1/7;
Babacar Soulèye Faye, 1/7;
Gabriel Faye, 1/7;
N'Dèye Awa Guèye, 3/7;
Abdoulaye Haby Kane, 1/7;
Papa Ousmane Kane, 1/7;
Momar Kassé, 2/7;
Alioune Tall Kénème, 1/7;
Yacine Konaré, 1/7;
Adiouma Lô, 1/7;
Abdoulaye Mangane, 1/7;
Ibra M'Baye, 2/7;
Oumar Aliou M'Baye, 3/7;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Sophie Thione, 1/7;
Adama Ciss, 1/7;
Mor Dia, 1/7;
Chérif Assane Diagne, 1/7;
Abdoul Aziz Dieng, 1/7;
Alexis Dione, 1/7;
Diouma Dione, 1/7;
Mallé Diop, 2/7;
Médoune Diop, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Codé Fall, 1/7;
Abdoulaye M'Bah Faye, 1/7;
Aïssatou Guèye, 1/7;
Ousseynou Guèye, 1/7;
Aminata Lô M'Baye, 2/7;
Saliou M'Baye, 1/7;
Abdoul Aziz Seck, 1/7;
Alioune Seck, 1/7;
Madiama Seck, 1/7;
Modou Cissé, 1/7;
Diary Dème, 1/7;
Mamadou Lamine Diallo, 1/7;
Mamadou Sellou Diallo, 1/7;
Angélique Diamé, 1/7;
N'Galgou Diba, 3/7;
Mamadou Dieng, 1/7;
Boucar Diouf, 1/7;
Hamet Djigo, 1/7;
Mor Abdoulaye Faye, 1/7;
M'Bayang Guèye, 1/7;
Cheikh Kébé, 2/7;
Khady Seck, 1/7;
Massouka Seck, 1/7;
Maïmouna Sène, 1/7;
Oumou Sy, 1/7;
Ibrahima Tall, 2/7;
Serigne Diom, 2/7;
Jean Baptiste Dione, 1/7;
Mamadou Dione, 1/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;
Demba Diop, 1/7;
Abdou Diouf, 1/7;
Aliou Ousmane Diouf, 1/7;
El-Hadji Tidiane Diouf, 1/7;
M'Bissane Diouf, 1/7;
N'Gouda Diouf, 1/7;
Timang Diouf, 1/7;
Ousmane Djitté, 1/7;
Ababacar Fall, 1/7;
Serigne Saliou Fall, 2/7;
Assane Waly Faye, 1/7;
Cheikh Faye, 1/7;
Demba Faye, 1/7;
Diokel Faye, 1/7;
Wagane Faye, 1/7;
Yope Faye, 1/7;
Magaye Gaye, 1/7;
Cheikh Kébé, 3/7;
Souleymane Loum, 1/7;
N'Gagne M'Bao, 1/7;
Malick Niane, 1/7;
Babacar N'Diassé N'Diaye, 1/7;
Djeumb N'Diaye, 1/7;
Mamadou Khabane N'Diaye, 1/7;
Grégoire Idé N'Dour, 1/7;
N'Dèye Ciss, 1/7;
Rane Dia, 1/7;
M'Baye Modou Diouf, 1/7;
Diomaye Faye, 2/7;
Yacine Faye, 1/7;
Cheikh M'Bao, 1/7;
Doudou N'Dao, 1/7;
El-Hadji N'Diaye, 1/7;
Mamadou Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Soulèye N'Diaye, 1/7;
M'Bissane N'Dour, 1/7;
Paul N'Dour, 1/7;
Thialaw N'Dour, 1/7;
Gora N'Doye, 1/7;
Abdou Niang, 1/7;
Saliou Seck, 1/7;
Malamine Signaté, 1/7;
Mamadou Amadou Sy, 1/7;
Ibrahima Traoré, 2/7;
Rokhaya Bâ, 3/7;
Moussa Coulibaly, 1/7;
Diara Diop, 1/7;
Anta Fall, 1/7;
Moctar Fall, 1/7;
Ismaïla Faye, 2/7;
Doudou M'Bengue, 1/7;
Papa Khone N'Doye, 1/7;
Alphonse N'Gom, 1/7;
Bassirou N'Gom, 1/7;
Déthié Sarr, 1/7;
Cory Sène, 1/7;
Pierre Sène, 1/7;
Waly Sène, 1/7;
Aliou Thiaw, 1/7;
Cheikh Thiongane, 2/7;
Birame Tine, 1/7;
N'Diambal Tine, 1/7;
Abdou Touré, 1/7;
Papa Aliou Touré, 1/7;
Oumar Youm, 1/7;
Souleymane Ciss, 1/7;
Bocar Néné Diagana, 2/7;
Aïda Diagne, 1/7;
Amadou Diagne, 1/7;
Babacar Diagne, 1/7;
Makhtar Diagne, 1/7;
Rokhaya Dieng, 1/7;
Mohamed Takhy Diouf, 3/7;
Fatou Chérif Fall, 2/7;
Sokhna Guèye, 1/7;
Abdoul Aziz Lô, 1/7;
Christophe Malou, 1/7;
Sadibou N'Diaye, 1/7;
Abdou Niang, 1/7;
Bounama Sèye, 1/7;
M'Baye Sèye, 1/7;
Fatou Bèye, 2/7;
Adama Diakhaté, 1/7;
Mansour Diakhaté, 1/7;
Amadou Diop, 1/7;
Massamba Diop, 1/7;
Aly Diouf, 1/7;
Moussa Faty, 1/7;
Demba M'Baye, 1/7;
Joseph N'Diolène, 1/7;
El-Hadji Dibril N'Gom, 1/7;
M'Baye Samb, 1/7;
Ousmane Sène, 1/7;
Samba Sène, 1/7;
Abdou Karim Sow, 1/7;
Aïssatou Sow, 1/7;
Karim Bâ, 1/7;
Ansoumane Camara, 1/7;
Anta Dieng, 1/7;
Barhim Dieng, 1/7;
Boune Abou Houray Diop, 1/7;
Georges Diouf, 1/7;
M'Bar *dit* Babacar Fall, 2/7;
Bara Faye, 1/7;
Djimite Faye, 1/7;
Samba Faye, 2/7;
Ousmane Lèye, 1/7;
Banda M'Baye, 1/7;
Mamour N'Diaye, 1/7;
Ousmane N'Doye, 1/7;
M'Baye Seck, 1/7;
Diégane Thiaw, 1/7;
Diangha Tine, 2/7;
Aliou Amar, 1/7;
Astou Guèye, 1/7;
Demba N'Dour, 1/7;
Amadou N'Gom, 1/7;
Thioké Sarr, 1/7;
Daouda Sène, 1/7;
Mamadou Thiam, 1/7;
Yakhame Thiam, 1/7;
Mamadou Tine, 1/7;
Serigne Saliou Bâ, 1/7;
Malamine Badiane, 1/7;
Fanding Badji, 1/7;
Mamadou Boubacar Badji, 1/7;
Moussa Badji, 1/7;
N'Fally Badji, 1/7;
Oumar Boubakar Baldé, 1/7;
Malang Dabo, 1/7;
Ousmane Dione, 1/7;
Astou Diouf, 1/7;
Mané Faye, 1/7;
Rokhaya Guèye, 1/7;
N'Dèye Guissé, 1/7;
Abdourahmane Manga, 1/7;
N'Dèye Bouna N'Diaye, 1/7;
René N'Diaye, 1/7;
Awa N'Dong, 1/7;
Ablaye N'Dour, 1/7;
Maïmouna Nomoko, 3/7;
Mamadou Sagna, 1/7;
Talla Bâ, 1/7;
Mamadou Lamine Badji, 1/7;
Aminata Ciss, 1/7;
Mamadou Galadio Diallo, 2/7;
Mamadou Diarra, 2/7;
Aminata Diongue, 3/7;
Atou Diongue, 1/7;
Assane Diop, 1/7;
Papa Gora Diop, 2/7;
Papa Cheikh Diouf, 2/7;
Mamadou Amadou Gaye, 1/7;
Raky Guèye, 1/7;
Khady Kébé, 1/7;
Dootrové Mancabo, 1/7;
Sidy N'Dao, 1/7;
Sombel Sène, 1/7;
Fatou Sow, 1/7;
Djibril Thiadoum, 1/7;
Papa Malick Hanne, 1/7;
Diadié Diagne, 1/7;
Be'ty Diallo, 1/7;
Moussa Diokhané, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7;
Cheikh Fall, 1/7;
Sérigne Modou Fall, 1/7;
Babou Labou, 1/7;
Dieumba M'Baye, 1/7;
Coumba M'Baye, 1/7;
Abdou N'Diaye, 1/7;
M'Baye N'Gom, 1/7;
Omar Sarr, 1/7;
Amadou Sow, 1/7;
Coumba Touré, 1/7;
N'Gor Basse, 1/7;
Cheikh Cissé, 1/7;
El-Hadji Coly, 1/7;
Moussa Diallo, 1/7;
Abibou Dieng, 1/7;
Moustapha Dieng, 1/7;
Amassiga Diouf, 1/7;
Abdoulaye Faye, 1/7;
Paul Faye, 1/7;
Daouda Kandé, 1/7;
Dembarou Kandé, 1/7;
Coumba Kandji, 1/7;
Daro Kassé, 1/7;
Baïty M'Baye, 1/7;
Issa M'Bengue, 1/7;
Mandoye N'Doye 1/7;
Cheikh N'Gane, 1/7;
Saër N'Gom, 1/7;
Moussa Niang, 1/7;
Tall Sall, 1/7;
Aloyse N'Gor Sarr, 1/7;
Amadou Seck, 1/7;
M'Baye Sène, 1/7;
N'Diouma Thiaw, 1/7;
Séga Tounkara, 1/7;
Abou Basse, 1/7;
Doudou Basse, 1/7;
Chérif Diagne, 1/7;
Joseph Diène, 1/7;
Moussa Mamadou Faye, 1/7;
Youssouf Goudiaby, 1/7;
Mory Guèye, 1/7;
Aïssatou Loum, 1/7;
Mamadou Sankharé, 1/7;
Khady Seck, 2/7;
Dome Sène, 1/7;
Maïmouna Sène, 1/7;
Ousmane Sène, 1/7;
Ousseynou Sène, 1/7;
M'Bargou Sow, 1/7;
Khalifa Babacar Sy, 3/7;
Mamadou Dièye, n° 1, 1/7;
Paul Sène, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 9.564.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-255 en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Van-Vollenhoven de Dakar.

Ibrahima Agne, 1/7;
Adama Bâ, F;
Boubacar Bâ, F;
Demba Bâ, 1/7;
Fatou Aïssé Bâ, F;
Libasse Bâ, 1/2 P.;
Majhmoute Bâ, F;
Mamadou Marame N'D. Bâ, F;
Bamadou Bâ, B.I.;
Yoro Bâ, 1/7;
Aly Badiane, F;
Djibril Badiane, F;
Amath Lamine Baro, F;
Adama Bathily, F;
Momar Maty N'Daw *dit* Baye, F;
Ibrahima Bèye, 1/2 P.;
Eric Ekné Caba, 1/7;
El Hadji Abdou Aziz Cissé, B.I.;
Khady Cissé, F;
Moussa Cissé, F;
Touty N'Diaye Cissé, F;
Pierre Marie Samuel D. Coly, F;
Birahim Dabo, F;
Gilberto Da Costa, F;
Charles Da Sylva, 1/7;
Adrien Delgado, 1/7;
Mamoudou Demba, 1/7;
Ibrahima Dème, F;
Mamadou Dia, F;
Moustapha Dia, F;
Dieynaba Diakhaté, 1/7;
Kounta Diakhaté, 1/2 P.;
Mamadou Lamine Diakhaté, B.I.;
Alseyni Diallo, 1/7;
Dieynaba Diallo, 1/7;
Ismaïla Diallo, F;
Mamadou Moustapha Diallo, F;
Marèma Diallo, 1/7;
Thierno Sidy Diallo, 1/7;
Ababacar Diaw, 1/2 P.;
Abdoulaye Diaw, 1/2 P.;
Awa Diaw, 1/7;
Cheikh Diaw, 1/7;
Oumar Diaw, F;
Ousmane Diaw, 1/7;
Babacar Diémé, 1/2 P.;
Papa Ibra Diène, F;
Sauverou Diène, 1/2 P.;
Marème Dieng, 1/2 P.;
Nafissatou Dieng, 1/2 P.;
Aly Dièye, F;
Amadou Dièye, F;
El Hadji A. Aziz Dièye, 1/2 P.;
Mamadou Moustapha Diongue, F;
Abdoulaye Diokh, F;
Ababacar Diop, F;
Abdoulaye Diop, F;
Abdou Kounta Diop, 1/2 P.;
Aminata Diop, 1/7;
Aïssata Diop, 1/7;
Bayla Diop, 1/7;
Djibril Diop, 1/2 P.;
El Hadji Alioune Diop, F;
El Hadji Elimane Diop, B.I.;
Jean Pierre Cl. A. Diop, F;
Mohamed Diop, F;
Mor Diop, F;
N'Dèye Woré Diop, 2/7;
Birane Diallo, F;
Ousmane N'Doye Diop, 1/7;
Papa Amadou Diop, F;
Papa Lamine Diop, F;
Serigne Mor Diop, 1/7;
Aminata Niambo Diouf, F;
Babacar Diouf, 1/7;
Oumar Cissé, 1/2 P.;
Ibrahima Diouf, 1/2 P.;
Mamadou Diouf, 1/7;
Mamadou Clédor Samba Diouf, F;
Moussa Diouf, F;
Ousseynou Diouf, F;
Papa Sémou Diouf, F;
Mactar Dramé, 2/7;
Amadou Mangoné Fall, 1/2 P.;
Djilène Fall, 1/2 P.;
Ibrahima Fall, 2/7;
Mabara Fall, 1/7;
Macoumba Fall, F;
Mamadou Gabar Fall, F;
Magatte Fall, F;
Papa Ali Fall, F;
Samba N'Doukoumane Fall, 1/2 P.;
Sokhna Fall, F;
Abdourahmane Faye, 1/2 P.;
Babacar Souleymane Faye, F;
Papa Samba Faye, F;
Serigne Faye, F;
Cheikh Tidjane Gaye, F;
Ibra Gaye, 1/2 P.;
Grégoire Georges Goudiaby, F;
Cheikh Adramé Guèye, F;
Fatou Guèye, 1/2 P.;
Magatte Guèye, F;
Mamadou Mour Dial Guèye, F;
Mariama Guèye, 1/2 P.;
M'Baye Guèye, F;
Tidiane Sall Guèye, F;
Amadou Moussa Guissé, 1/2 P.;
Moussa Haïdara, F;
Khadidiatou Hane, 2/7;
N'Dèye Aïssata Haw, F;
Abdoulaye Kâ, 1/2 P.;
Fatou Kâ, 1/7;
Souleymane Kagny, F;
Khoyane Kama, F;
Oumar Kandji, B.I.;
Abdou Kane, 1/7;
Amadou Mamadou Kâne, F;
Ismaïla Kane, 1/7;
Oumar Kane, F;
Ousmane Karré, 1/2 P.;
Babacar Kébé, F;
Victor Ariane, F;
Mame Lô Kébé, F;
Bou Keita, 1/7;
Khady Keita, 1/2 P.;
Séréba Keita, B.I.;
Christine Kouassi, 1/7;
Papa Kouyaté, F;
Serigne Mamadou B. Lèye, 1/2 P.;
Elimane M'Baye, 1/2 P.;
Kaba M'Baye, F;
Papa M'Baye, 1/7;
Sadiabou M'Baye, 1/7;
El Hadji Malick M'Bengue, F;
Moussa M'Bengue, F;
Oumar Samb M'Bénar, F;
Georges Médina, 1/7;
Alain Mendès Moreira, 2/7;
Samba Diène Nam, F;
Rigobert Pierre M. Nascimento, F;
Abdoulaye N'Dao, 1/7;
Mauda Nadi N'Daw, F;
Abdoulaye N'Diaye, 1/2 P.;
Aboubakry N'Diaye, 1/7;
Amadou Moctar N'Diaye, 1/7;
Atoumane N'Diaye, F;
Babacar N'Diaye, 1/7;
Babacar N'Diaye, 1/7;
Gora N'Diaye, 1/7;
Khardiata N'Diaye, 1/2 P.;
Massalla N'Diaye, F;
Mountaga N'Diaye, F;
Moustapha N'Diaye, F;
N'Dongo N'Diaye, 1/7;
Nouhou N'Diaye, F;
Omar N'Diaye, 1/7;
Sabarou N'Diaye, 1/2 P.;
Seynabou Mandiaye N'Diaye, 1/7;
Sékou N'Diaye, 1/7;
Seyni N'Doye, 1/2 P.;
Souleymane N'Diaye, 1/2 P.;
Mactar N'Diaye, F;
Alié Dior N'Dour, F;
Rokhayatou N'Gom, F;
N'Dèye Fatou N'Gom, F;
Mabingue N'Gom, F;
Duong Atsane Niang, F;
El Hadji Niang, F;
El Hadji Mamour Niang, F;
Fatimata Niang, F;
Ibrahima Niang, F;
Moussa Ouattara, B.I.;
Amadou Babacar Paye, F;
Alassane Pène, 1/2 P.;
Abdoulaye Sagna, 1/7;
Jean Louis Pachy, F;
Djibril Sall, F;
Mamadou Lamine Sall, 1/2 P.;
Alexandre Gustave Salla, F;
N'Dèye Pourméra Samb, 2/7;
Idrissa Sall Sao, B.I.;
Fatou Sarr, F;
Rokhaya M'Baye Sarr, 1/7;
Wayda Sarr, 1/7;
Adama Seck, 1/2 P.;
Alioune Badara Seck, B.I.;
Cheikh Seck, F;
Diana Seck, F;
Khalifa Ababacar Seck, 1/2 P.;
Mamadou Samba Seck, 1/7;
Mapaté Seck, F;
Babacar Sène, 1/2 P.;
Dave Khary Sène, 1/7;
Mamadou Sène, 1/7;
Moussa Sène, 1/2 P.;
Aliou Sèye, 1/2 P.;
Ibrahima Sèye, B.I.;
M'Baye Sèye, 1/7;
Alpha Mamadou Bocar Sidibé, F;
Moustapha Sidibé, F;
Baba Sougoufara, 1/2 P.;
Marième Soumaré, F;
Matel Sow, 1/7;
Abdoulaye Hamady Sy, 1/2 P.;
Abdourahmane Sy, F;
Ahmadou Doudou Sy,
Amadou Hamidou Sy, 1/2 P.;
Aly Khassoum Sy, 1/7;
Babacar Sy, F;
Lamine Sy, 1/2 P.;
Mamadou Sy, F;
Mohamed El Bachir Sy, F;
Cheikh Tidjane Tall, F;
Oury M'Bow Tall, 1/2 P.;
Maïmouna Tambédou, 1/2 P.;
Birama Tangara, 1/2 P.;
Abdoulaye Thiam, 1/7;
Fatou Thiam, 1/2 P.;
Ibrahima Thiam, F;
Mame Gallo Thiam, F;
Tabara Thiam, F;
Alioune Badara Thiaw, 1/7;
Elimane Thiaw, F;
Mamadou Assane Thiombane, F;
Mathiam Thioub, 1/2 P.;
Sokhna Touré, F;
Makhan Traoré, F;
Mariama Traoré, 1/7;
Awa *dite* N'Doye Wade, 1/7;
Abdou Mamadou Wane, F;
Mamadou Ismaïla Wane, 1/7;
Oumou Mamadou Wane, 2/7;
El Hadj Fall, F;
Bineta Bâ, 2/7;
Souleymane Niang, F;
Maniang M'Boup, 1/7;
Papa Samba N'Dir, 1/7;
Mame Kâne Niasse, F;
Iphigénie Sarr, 2/7;
Massamba Sow, F;
Maky Diallo, 1/7;
Fally Fall N'Diaye, 1/7;
Aïssatou Sow, F;
Thierry Dapina, F;
Mamadou Sy, F;
Babacar Diop, F;
Wasalamatou Doumbia, F;
Ama Samb, 1/7;
Mamadou Aliou Diallo, 1/7;
Seydou Sidibé, F;
Khadidja Cécile Zodi, F;
Assane Kâ, F;
Philippe Mendy, F;
Papa Nouhoum Diawara, F;
Mame Marie Peulh Fall, F;
Sidy Sarr, F;
Papa Seyni Dieng, F;
Moussa Touré, 1/7;
Michel Diène, 1/7;
Ousmane Tanou Diallo, F;
Mouhamadou Lamine Camara, 2/7;
Ousmane Gaye, F;
Souaïbou Diagne, 1/7;
Amane Bengeloum, 1/7;
Mohamed Lamine Diaw, F;
Amsata Samb, F;
Massamba Sow, F;
Birame N'Diassé M'Bengue, F;
Mamadou Diakité, F;
Ousmane Sow, F;
Khoudia Diokhané, F;
Papa Iba N'Diaye, F;
Ousmane *dit* Maurice Sagna, F;
Demba Yoro Sy, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 514.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2694 M.E.N.-B. *en date du 14 mars 1972 relative à des bourses et allocations scolaires*

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont diminuées aux élèves en cours de scolarité dans les lycées et collèges d'enseignement général.

Lycée Van-Vollenhoven

Mamadou Guèye, F;
Amadou Dièye, F;
Mamadou Lamine Ly, F;
Chérif Sène, F;
Ibrahima Wane, F;
Mohamadou Sonko, F;
Abdou Tamba, F;
Mamina Konaré Diémé, F;
Massamba M'Baye, F;
Cheikh Abdoul Kadre Diop, F;
Abdoulaye Diamé Diallo, F;
Bokho Guissé, F;
Makhary Sarr, F;
Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
Abdourazack Agne, F;
Abdoulaye Adama Diamé, F;
Mamadou Moustapha N'Gom, F;
Mactar Seck, F;
Jean Joseph Gomis, 2/7;
Amadou Bâ, F;
Papa Ibrahima Sy, F;
Cheikh Cissokho, F;
Sékou Oumar Kaba, F;
N'Diouga Cissé, F;
Sékou Sadio, F;
Bara Fall, F;

Art. 2. — La présente décision n'a pas d'incidence financière.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 1924 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 20 février 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Mamadou Faye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 46801-C, en service à la section normale de Cerf-Volant, à Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 1942 M.D.R.-E.F. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — M. Ansoumana Badji n° 2, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde 55142-H, en service à Bounghary (secteur forestier de Sédhiou), commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 3299 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 25 mars 1972 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 235 M.C.I.A.-M.I.-G. du 4 janvier 1904, sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 2.* — La Société TOTAL A.O. dont le siège social est 15, boulevard de la République, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Diourbel, sur le titre foncier n° 606, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

« — Une cuve de 5.500 litres simplement enfouie destinée à stocker du supercarburant;

« — Une cuve de 15.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker 10.000 litres d'essence et 5.000 litres de gas-oil;

« — Une cuve de 5.500 litres simplement enfouie destinée à stocker du gas-oil.

« *Article 8.* — La présente demande est inscrite sous le n° 1886 du registre spécial des établissements classés.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 120 m2 dont 20 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Par arrêté ministériel n° 3301 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 25 mars 1972 :

Article premier. — La Société SHELL-SENEGAL, ayant son siège social quartier Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter dans l'enceinte du Motel de Nianing Polymécanique, route de Joal-M'Bour, un dépôt de gaz liquéfiés sous une pression inférieure à 15 kg/cm2 à la température de 15°.

Ce dépôt est constitué par une citerne aérienne de 1000 kg de stockage de butane et 2350 litres de capacité.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215, 2° de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — 1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers. Cette distance pourra être réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contigües par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités du service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture prévue aux alinéas précédents comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service; la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les parois des réservoirs de gaz liquéfiés seront situées à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout soupirail, descente d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler

des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc...) Dans le cas où le réservoir est isolé du voisinage par un mur plein, tel qu'il est défini à la condition 3, cette distance pourra être réduite à 1,50 m. mais le mur devra s'étendre de part et d'autre de telle sorte que le trajet réel des vapeurs jusqu'à des ouvertures soit d'au moins 5 mètres.

3° Les réservoirs, quelle que soit leur forme (sphérique, cylindrique, etc...), seront construits conformément aux règlements en vigueur.

4° Les réservoirs fixes reposeront, par l'intermédaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, les réservoirs seront solidement ancrés.

Les conteneurs pourront être posés directement sur une aire plane et incombustible, la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir se trouvant à distance suffisante du sol pour que la paroi du réservoir se trouve à l'abri de l'humidité.

5° Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires; peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou sys ème de refroidissement par aspersion d'eau, etc... Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

6° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet anti-retour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

7° Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé, même à titre temporaire, dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

8° Chaque réservoir fixe ou groupe de réservoirs isolables dont la capacité est d'au moins 200 litres sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.

9° Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

10° Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.

11° Si les réservoirs fixes de stockage sont approvisionnés par véhicule ravitailleur, l'emplacement réservé au stationnement de ce dernier sera situé à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

12° Si le dépôt est ravitaillé par simple échange de conteneurs, les manutentions seront effectuées à l'aide de dispositifs de levage suffisamment robustes, afin d'éviter tout choc dangereux pour le conteneur et ses accessoires au cours de la mise en place; l'étanchéité du raccordement des canalisations sera soigneusement contrôlée avant la mise en service; ce contrôle ne devra jamais être fait avec une flamme. Les jonctions flexibles seront conformes aux spécifications établies par le Ministère de l'Industrie; elles seront aussi courtes que possible et échangées aussi fréquemment que leur état le nécessitera.

13° Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.

14° Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres de récipients.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

15° Les récipients fixes seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera maintenue en bon état.

16° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

17° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage sous réserve que :

1° Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit à 5 mètres au moins des réservoirs;

2° Lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilation artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

18° *Moyens de lutte contre l'incendie :*

On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 2227 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 84 m2 dont 14 m2 équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3302 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 25 mars 1972 :

Article premier. — La Société Transcogaz B.P., ayant son siège social 4, rue de Denain, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'hôpital de Kaolack, un dépôt de gaz liquéfiés sous une pression inférieure à 15 kg / cm2 à la température de 15°.

Ce dépôt est constitué par une citerne aérienne de 1000 kgs de stockage de butane et 2350 litres de capacité.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 2° de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — 1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers. Cette distance pourra être réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contigües par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités du service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture prévue aux alinéas précédents comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service; la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les parois des réservoirs de gaz liquéfiés seront situées à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout soupirail, descente d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc...) Dans le cas où le réservoir est isolé du voisinage par un mur plein, tel qu'il est défini à la condition 3, cette distance pourra être réduite à 1,50 m mais devra s'étendre de part et d'autre de telle sorte que le trajet réel des vapeurs jusqu'à des ouvertures soit d'au moins 5 mètres.

3° Les réservoirs, quelle que soit leur forme (sphérique, cylindrique, etc...), seront construits conformément aux règlements en vigueur.

4° Les réservoirs fixes reposeront, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, les réservoirs seront solidement ancrés.

Les conteneurs pourront être posés directement sur une aire plane et incombustible, la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir se trouvant à distance suffisante du sol pour que la paroi du réservoir se trouve à l'abri de l'humidité.

5° Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires; peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc... Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

6° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

7° Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé même à titre temporaire, dans l'établissement, il devra être convenablement disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

8° Chaque réservoir fixe ou groupe de réservoirs isolables dont la capacité est d'au moins 200 litres sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.

9° Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale devront posseront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

10° Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.

11° Si les réservoirs fixes de stockage sont approvisionnés par véhicule ravitailleur, l'emplacement réservé au stationnement de ce dernier sera situé à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

12° Si le dépôt est ravitaillé par simple échange de conteneurs, les manutentions seront effectuées à l'aide de dispositifs de levage suffisamment robustes, afin d'éviter tout choc dangereux pour le conteneur et ses accessoires au cours de la mise en place; l'étanchéité du raccordement des canalisations sera soigneusement contrôlée avant la mise en service; ce contrôle ne devra jamais être fait avec une flamme. Les jonctions flexibles seront conformes aux spécifications établies par le Ministère de l'Industrie; elles seront aussi courtes que possible et échangées aussi fréquemment que leur état le nécessitera.

13° Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.

14° Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres des récipients.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

15° Les récipients fixes seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statistiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera maintenue en bon état.

16° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

17° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage sous réserve que :

1° Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit à 5 mètres au moins des réservoirs;

2° Lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilation artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

18° *Moyens de lutte contre l'incendie :*

On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 20 juillet 1962).

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 2231 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 48 m2 dont 8 m2 équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3314 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 27 mars 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 2729 M.D. du 20 février 1964 est annulé (E.C. n° 981 à Diana Malary).

Art. 2. — La Société des Pétroles B.P., dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à N'Dioum, département de Podor, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence ordinaire;

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker du pétrole;

— Une cuve compartimentée de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker 5.000 litres de super et 5.000 litres de gas-oil.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J. O.* A. O. F.) du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 GB. du 3 décembre 1927 (*J.O.* S. du 22 décembre 1927, page 594);

— L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1933 (*J.O.*S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5631 MI. du 10 septembre 1954 (*J.O.* S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'intallateur et par un représentant de la Société B.P. A.O. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le timbre «direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2241 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception de taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 m2 dont 24 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Podor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS *portant organisation d'examens de fin d'études et concours de recrutement*

Par arrêté ministériel n° 3361 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des cadres ruraux se dérouleront à partir du 20 mars 1972, à Bambey.

Art. 2. — Les règles générales d'organisation des examens de l'enseignement technique sont applicables à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des cadres ruraux.

Art. 3. — Le jury de cet examen de fin d'études est ainsi composé :

Président :

Le chef de la division de l'enseignement agricole au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

Le représentant du Ministre du Développement rural;

Le directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux.

Membres :

MM. Raymond Coupet, docteur vétérinaire, professeur;
Albert Granjon, docteur vétérinaire, professeur;
Augustin Castan, conservateur des eaux et forêts, professeur;
Edmond Frédéric, ingénieur agronome, professeur;
Alexandre Michelis, ingénieur des travaux agricoles, professeur;
Pierre Henri Déprez, ingénieur agronome;
Ismaël N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Jean-Luc D'Angélo, ingénieur agronome;
Antoine Aguirré, professeur de français;
Francis Vandeputte, ingénieur agricole;
François Leduff, ingénieur en agriculture;
Didier Leroux, professeur de maths-physiques;
Moustapha Diop, I.E.P.R. « élevage »;
Mamadou Sidibé, I.E.P.R. « agriculture »;
Abdoulaye Fall, M.E.P.S.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

Par arrêté interministériel n° 3362 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 mars 1972 :

Article premier — Les concours de recrutement, pour l'admission en première année des sections d'élèves-maîtresses et élèves-maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social et couture, de l'école normale d'enseignement technique féminin, auront lieu à partir du 7 avril 1972, dans les conditions définies par les décret n°s 65-649 du 24 septembre 1965 et 68-946 du 31 août 1968.

Art. 2. — Les centres suivants seront ouverts à Dakar, Diourbel, Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor et Tambacounda.

Art. 3. — Le nombre des places mises aux concours est fixé a :

— Section des maîtresses d'enseignement de couture : 21;

— Section des maîtresses d'enseignement ménager et social : 21;

— Section des maîtresses adjointes d'enseignement de couture : 7.

Art. 4. — Les directrices de l'E.N.E.T.F. de Dakar, du C.R.E.T.F. de Tambacounda, du C.E.T.F. de Diourbel et du C.E.T.F. de Ziguinchor ainsi que les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle des concours.

Art. 5. — Les concours s'adressent aux sénégalais titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), pour les sections de maîtresses d'enseignement ménager et social, et maîtresses d'enseignement de couture et du C.A.P. (option couture), pour la section des maîtresses adjointes d'enseignement de couture, et âgées de 18 à 25 ans au plus le 31 décembre de l'année du concours.

Art. 6. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidates et de la proposition des admissions est composé comme suit :

Présidente :

Mlle Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

— La directrice de l'E.N.E.T.F. de Dakar;

— La directrice du C.E.T.F. de Dakar;

— La directrice du C.R.E.T.F. de Tambacounda;

— La directrice du C.E.T.F. de Diourbel;

— La directrice du C.R.E.T.F. de Ziguinchor;

— Le directeur du C.O.S.P. de Dakar;

— Le directeur du C.O.S.P. de Saint-Louis;

— Le directeur du C.O.S.P. de Ziguinchor.

Membres :

Mmes Ly, médecin-chef de la P.M.I.;
La directrice de l'animation rurale féminine;
Fama Gaye, maison familiale d'apprentissage rurale;

MM. Babacar N'Diaye, directeur associé du Corps de la Paix;
Le chef de la division de formation à la direction de l'animation et de l'expansion rurale;
Cheikh Gning, chef de la division, enseignement moyen pratique;
Le directeur des centres sociaux.

Art. 7. — Le jury pourra s'adjoindre toutes les personnes jugées aptes de par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves des concours d'entrée à l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 8. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Les procès-verbaux des concours seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

Par arrêté interministériel n° 3364 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 mars 1972 :

Article premier — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale est ouvert aux jeunes filles sénégalaises célibataires, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), âgées de 18 à 25 ans au plus le 31 décembre de l'année du concours.

Art. 2. — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale aura lieu :

— *Pour la première partie :* Dans les centres d'examen de Dakar, Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda, Ziguinchor suivant les horaires ci-après :

Le 4 mai 1972 :

Matin : Français, calcul;

Après-midi : Tests psychotechniques.

Pour la deuxième partie : A Thiès, au centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale, où les candidates, déclarées admissibles à l'issue de la première partie, seront convoquées pour un stage de sélection qui s'effectuera en octobre 1972.

Art. 3. — Le nombre maximum des places mises au concours est fixé pour la session de 1972 à 16.

Art. 4. — Les chefs d'établissements d'enseignement technique : C.E.T.F. de Dakar, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, C.O.S.P. de Saint-Louis, C.N.F.M.E.F.R. de Thiès, C.E.T.F. de Diourbel, C.R.E.T.F. de Tambacounda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Ils désigneront une commission chargée de la surveillance du déroulement des épreuves du concours.

Art. 5. — Le jury général du concours, chargé des entretiens et des notations des travaux des candidates et de la proposition des admissions, est composé comme suit :

Présidente :

Mlle Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

— Le représentant du Ministre du Développement rural;

Membres :

— La directrice du C.N.F.M.E.F.R.;

— Les directeurs des C.O.S.P. de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor;

— La directrice du C.E.T.F. de Kaolack;

— La directrice de C.E.T.F. de Diourbel;

— La directrice du C.E.T.F. de Tambacounda;

— La directrice du C.R.E.T.F. de Ziguinchor;

MM. Carre, conseiller d'O.P.;
M'Bodj, conseiller d'O.P.;
Trincaz, conseiller d'O.P.;
Mmes Grégoire, conseillère d'O.P.;
Beauee, conseillère d'O.P.;
Mesple, conseillère d'O.P.;
Mlles Lesteven, C.N.F.M.E.F.R.;
Verny, C.N.F.M.E.F.R.;
Sakho, C.N.F.M.E.F.R.;
Faye, C.N.F.M.E.F.R.;
M. Fouad, C.N.F.M.E.F.R.

Art. 6. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations du concours et la liste des candidates classées par ordre de mérite, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité.

Par arrêté interministériel n° 3366 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 28 mars 1972 :

Article premier. — Un concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor et à l'école des agents techniques des eaux et forêts sera organisé à partir du 18 mai 1972 dans les centres d'examen suivant : Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Ziguinchor et Tambacounda.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), âgés de 18 à 27 ans au 31 décembre 1972.

Art. 3. — Le concours comporte deux séries d'épreuves.

a) *1re série : Epreuves écrites*

— Une épreuve de français, durée : 2 heures, coefficient 2;

— Une épreuve de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient 2;

— Une épreuve de physique et chimie durée : 1 heure, coefficient 1;

— Une épreuve de sciences naturelles, durée : 1 heure, coefficient 1.

Les épreuves de la première série sont éliminatoires et sont du niveau du B.E.P.C.

b) *2e série : Stage*

Le stage aura lieu à l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor et à l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor et comportera des tests psychotechniques, des vérifications d'aptitude, de comportement et de motivation.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à :

— 60 pour l'école des agents techniques de l'agriculture;

— 25 pour l'école des agents techniques des eaux et forêts.

Art. 5. — Le jury général chargé de la correction des épreuves et de la proposition des admissibilités et des admissions, est composé comme suit :

Président :

— Le chef de la division de l'enseignement agricole au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan;

— Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Le proviseur du lycée technique André-Peytavin;

— Le directeur du centre de formation horticole de Thiès;

— Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguichor;

— Le directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts;

— La directrice du C.R.E.T.F. de Tambacounda;

— La directrice du C.R.E.T.F. de Kaolack;

— La directrice du C.E.T.F. de Diourbel.

Membres :

— Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor;

Les ingénieurs et ingénieurs des travaux forestiers chargés des cours à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;

— Les professeurs d'enseignement général de l'E.A.T.A. et l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;

— L'inspecteur régional des eaux et forêts de Ziguinchor.

Art. 6. — Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves écrites seront désignées par les vice-présidents, chefs d'établissement, chargés de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. — Le procès-verbal du concours, signé des membres du jury de correction, sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité dès la fin des travaux.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3363 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. *en date du 28 mars 1972 portant organisation de l'examen du C.A.P. de cuisinier et commis de restaurant et désignation du jury pour la session de 1972, centre de Dakar.*

Article premier. — L'examen du C.A.P. des cuisiniers et commis de restaurant aura lieu à partir du 10 juillet 1972 au centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar.

Art. 2. — Le directeur du centre est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

— M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique;

Vice-président :

— Le directeur du centre de formation professionnelle hôtelière.

Membres :

MM. Perras, directeur de l'hôtel « Croix du Sud »;
Maillard, directeur du restaurant « Ramatou »;
Leygues, directeur de l'hôtel de N'Gor;
Girault, directeur du « Boufflers », à Gorée;
Diop, directeur du « Relais de l'Espadon », à Gorée;
Bertola, directeur du Colisée, à Dakar;
N'Diaye, chef cuisinier à l'hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar;
Calendini, « Le Montparnasse »;
Charrier, chef-hôtel, à N'Gor;
Osterberger, directeur de l'hôtel « Croix du Sud »;
Toussaint, Usine Capa;
Diouf, division examen, concours et scolarité, M.E.T.F.P.;
Miaud, chef cuisinier de l'hôtel « Croix du Sud »;
Henricart, intendant du Palais de la Présidence de la République;
Fall, professeur au C.F.P.H.;
Laporte-Fray, professeur au C.F.P.H.;
Lacroix, professeur au C.F.P.H.;
Rieupet, professeur au C.F.P.H.;
Sissoko, professeur au C.F.P.H.;
Marill, professeur au C.F.P.H.;
Saucez, professeur au C.F.P.H.;
Maire, professeur de français au C.F.P.H.;
Mmes Charlier, professeur au C.F.P.H.;
Rouquairol, professeur au C.F.P.H.;
Verin-Bonnet, professeur au C.F.P.H.;
Boukhanoufa, professeur d'anglais au C.F.P.P.S.;
Vaissier, professeur au C.F.P.H.

Art. 4. — *Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.*

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, *division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.*

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 72-307 en date du 18 mars 1972 :

Article unique. — Le décret n° 70-1317 du 4 décembre 1970 portant intégration de Mme Diaité, née Annie Georgette Suzanne Renault, Mle de solde 55811-H, dans le corps des professeurs d'E.P.S., est modifié comme suit :

Au lieu de :

Mme Diaité, née Annie Georgette Suzanne Renault, Mle de solde 55811-H, née le 22 mars 1943 à Caen (France), de nationalité sénégalaise, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (2e partie), session 1965, est, à compter du 8 octobre 1970, intégrée dans le corps des professeurs d'E.P.S., en qualité de professeur d'E.P.S. de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967,

Lire :

Mme Diatté, née Annie Georgette Suzanne, Renault, Mle de solde 55811-H, née le 22 mars 1943 à Caen (France), de nationalité sénégalaise, professeur d'éducation physique et sportive de 4e échelon, des cadres français, est, à compter du 8 octobre 1970, intégrée dans le corps des professeurs d'E.P.S., en qualité de professeur d'E.P.S. de 1re classe, 1er échelon, indice 1812, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-308 en date du 18 mars 1972 :

Article premier. — Mme Samb, née Marie Louise Claudin, Mle de solde 18055-G, inspecteur des impôts et domaines de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1971 (A.C. : 1 an de stage), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-309 en date du 18 mars 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 71-1369 en date du 28 décembre 1971, portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

M. Mayoro N'Daw, Mle de solde 29486-E, à compter du 16 avril 1970 (A.C. : néant),

Lire :

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon

M. Mayoro N'Daw, Mle de solde 29486-E, à compter du 16 avril 1970 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-310 en date du 18 mars 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 14-3° du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 et de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971, un rappel d'ancienneté de deux ans pour spécialités (médecine tropicale, hygiène et action sanitaire et sociale), est accordé à M. Abdel Kader M'Baye, médecin de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 43801-J, en service détaché à l'Organisation mondiale de la Santé.

Par décret n° 72-330 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1er mars 1972, au détachement de M. Mamadou Dia, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 48882, précédemment en service à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Dia est remis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : chapitre 211, article 100.

Par décret n° 72-364 en date du 24 mars 1972 :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 72-52 du 28 janvier 1972 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Diop Sylla, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de :

Inspecteur adjoint de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, le 26-10-1963, passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970,

Lire :

Inspecteur adjoint de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1962, passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1962, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1966, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1878, à compter du 1-1-1969, passe au 2e échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1971.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3185 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B 9 *en date du 23 mars 1972 portant constitution d'une commission d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (années 1970, 1971 et 1972).*

Article premier. — La commission chargée de dresser les tableaux d'avancement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre des années 1970, 1971 et 1972, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaire :

M. Mohamadou Tidiane Guèye, D.P.M.I., à Dakar.

Suppléant :

M. Papa Gaye, M.S.P.A.S, à Dakar.

Deuxième groupe

Suppléant :

M. Lamine Diallo, inspection médicale des écoles, à Dakar.

Troisième groupe

Titulaire :

M. Blondin Ibrahima Diop, institut d'hygiène sociale, à Dakar.

Suppléant :

M. Mamadou Diallo, hôpital A.-Le-Dantec, à Dakar.

Quatrième groupe

Titulaire :

M. Papa Massal Diop, hôpital A-Le-Dantec, à Dakar.

Suppléant :

M. Sérigne Momar Bâ, hôpital de Diourbel.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1930 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — M. Nouhoum Diarra, Mle de solde 58166-B, en service au secteur agricole de Bambey, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (E.N.C.R.S.), spécialisation « Agriculture », est nommé à compter du 4 janvier 1971, dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, en qualité d'ingénieur des travaux adjoint stagiaire, indice 982.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — M. Chérif Samesidine Sakho, Mle de solde 53916-P, né en 1948 à Ziguinchor, candidat à un poste dans l'enseignement du 1er degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1970), est nommé dans le corps des professeurs des collèges d'enseignement général, en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Thiokho, à Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — *Contrôleur du trésor*

M. Oumar Atoumane Kane, Mle de solde 15981-B, en service au M.F.A.E., contrôleur du trésor adjoint 1er échelon, le 1er juin 1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1er juin 1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

III. — *Secrétaire d'administration.*

M. Idrissa Gaye, secrétaire d'administration adjoint 1er échelon, Mle de solde 10592-A, à compter du 1er juin 1970 (A.C. et R.S.M. : néant), en service au Ministère de l'Intérieur, à compter du 1er juin 1972, passe secrétaire d'administration adjoint de 2e échelon (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1951 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1er mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4219 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 2 avril 1969, en ce qui concerne le passage au 3e échelon du grade d'agent technique d'agriculture de 2e classe de M. Mamadou Coly, Mle de solde 49002-C, en service à l'E.N.C.R. de Bambey, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 8 juillet 1966, par arrêté n° 11908 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 27 août 1970.

Par arrêté ministériel n° 1952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1er mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 6937 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 6 juin 1969, en ce qui concerne les passages aux 3e et 4e échelons du grade d'infirmier vétérinaire adjoint de M. Aly Sow, Mle de solde 48878-E, en service à Matam, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 25 octobre 1966, par arrêté n° 13486 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 5 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1er mars 1972 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 1er mars 1972, la démission de son emploi offerte par M. Gaston Guillabert, agent technique de la coopération de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 19178-F, en service à l'ONCAD de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 1958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 10213 MEN.-P-1 du 17 août 1971, portant suspension de fonctions de M. Oumar Soumaré, instituteur de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 49655-A, en service à l'école Pikine 3, sont rapportées.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions sans traitement, pour une durée de 3 mois, est infligée à M. Oumar Soumaré.

Art. 3. — Dans cette position, M. Soumaré ne percevra aucune rémunération, mais conservera la totalité des allocations familiales.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont engagées à titre précaire et révocable en qualité de manœuvres spécialisés et mises à la disposition du Ministre de la Culture.

MM. Souleymane Bâ, né en 1943, à Kaolack;
Mamadou Diankou, né en 1930, à Fumela;
Modou Faye, né en 1935, à Diakhao.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9950.

Art. 2. — Les intéressés percevront le salaire afférent à la 3e catégorie de la convention collective fédérale du bâtiment et dese travaux publics.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du jour de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés, pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des maîtres d'internat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir à l'école des agents techniques d'agriculture de Louga, chapitre 511, article 7590.

MM. Gnig Diatta, Mle de solde 49844-C;
Joseph Sagna, Mle de solde 50591-D.
Mouhamadou Bamba N'Dao, Mle de solde 57505-B.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribuée sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973 un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — M. Malick Sembène, né le 13 septembre 1916 à Rufisque, ouvrier chaudronnier décisionnaire, Mle de solde 25206-E, en service à la subdivision mécanique de Dakar, est radié, à compter du 31 décembre 1971, du contrôle nominatif du personnel non titulaire de l'administration, pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de M. Sembène seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé et calculé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère des Travaux publics.

Art. 3. — En application de l'article 28 de la convention fédérale du bâtiment et des travaux publics du 6 juillet 1956, modifié et complété par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures du 27 mars 1958, une allocation spéciale *dite* indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Malick Sembène, ouvrier-chaudronnier décisionnaire, Mle de solde 25206-E, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar, licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par la présente décision, à compter du 31 décembre 1971, et qui totalise à cette date 11 ans, 4 mois, 16 jours de services effectués du 15 juillet 1960 au 31 décembre 1971 inclus.

Art. 4. — M. Malick Sembène, qui cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite (IPRAO), bénéficiera de ladite indemnité décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement et dont le montant est fixé en pourcentage de cette indemnité en fonction de l'âge de l'intéressé et de son ancienneté de service conformément au barème de l'avenant « retraite » à la convention collective, soit : 30% de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1960 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 1er mars 1972 :

Article premier. — Mlle Fama Niang, née le 10 décembre 1950 à Porto-Novo (République du Dahomey), est engagée pour une durée indétreminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Kébémer, en remplacement de Mme Aïdara, née Aminata Sall.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Fama Niang, qui a réalisé la vitesse de 34,5 mots-minute et obtenu une note de 14/20 à l'examen de fin de stage du 25 juillet 1969, percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7928, déposée le 5 juillet 1971, le sieur Abdou Salam N'Dir, commis des P.T.T. en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Colobane Thiawlène, né à Bargny en 1908, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 h, 4 a, 21 ca, situé à Keur Daouda Sarr (banlieue de Rufisque) et borné : au Sud-Est par le titre foncier 585 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom, par décret n° 70-507 M.F.-D.I.D.-DOM. du 2 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7929, déposée le 10 juillet 1971, le sieur Ismaïla Diagne, commis d'administration, demeurant à Ouakam, où il est né en 1917, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 12 a, 49 ca, situé à Ouakam, quartier Taglou et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 69-724 M.F.-D.I.D.-DOM. du 21 juin 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7945, déposée le 21 mars 1972, le sieur Lamine Diop, menuisier, demeurant et domicilié à Yeumbeul quartier Santiaba, né en 1922, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 10 a, 52 ca, situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba et borné : au Nord par un passage; à l'Est par la route de Malicka et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507 M.F.-D.I.D.-DOM. du 2 mai 1970, autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 31 janvier 1972, enregistré, Mme Marie Renard, veuve non remariée de M. Fernand Cronel demeurant à Dakar, avenue Bourguiba, a cédé et vendu à Mme Madeleine Feuillerat, sténodactylographe, épouse de M. Georges Marie-Joseph, professeur, demeurant ensemble à Dakar, rue B, n° 7, S.I.C.A.P., le fonds de commerce ci-après :

Un fonds de commerce de fumusterie industrielle, exploité à Dakar, avenue Bourguiba, connu à l'enseigne de « LES COMPAGNONS DU FEU », ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 9972 A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.700.000 francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la seconde insertion parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille du 15 avril 1972, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 15 avril 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 6 avril 1972.

Pour insertion :

M° LAT SENGHOR, *notaire.*

Etude M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ ANONYME GRAS & COMPAGNIE

ANCIENNEMENT SOCIÉTÉ GRAS & DRIEU

Société à responsabilité limitée

Siège social : Avenue Bourguiba — DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES
AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, les 15 et 31 décembre 1971, enregistré, Mme Diana R. Antoine, sans profession, veuve de M. Henri Marcel A. Drieu et épouse actuelle de M. Robert Tessier, demeurant ci-devant à Dakar et actuellement à Saint-Gratien, a cédé et transporté à M. Sébastien E. J. GRAS, directeur de société, demeurant à Dakar, Point E, rue 9 angle A, la totalité des 25 parts sociales lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Gras et Drieu », au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue Bourguiba, et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Par le même acte M. Jean Jacques Drieu, demeurant actuellement à Olivet (Loiret), cédé et transporté audit M. Sébastien Gras, la totalité des 13 parts sociales lui appartenant dans la même « Société Gras et Drieu », moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

De son côté, et toujours par l'acte ci-devant énoncé, Mme Henriette M. Drieu, épouse de M. Jacques Barbier, demeurant à Abidjan, a cédé et transporté à : Mme Marie Josephe Gras épouse de M. Thomas, M. Raymond Paviot, M. Auguste Blanchet, M. Louis Gade, M. Robert Badaracchi et Mme Hélène Veau, épouse de M. Buchet, demeurant tous à Dakar et à concurrence de deux parts chacun, soit la totalité des 12 parts sociales lui appartenant dans ladite société et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Par suite de cette cession, la totalité des 100 parts composant le capital de la société se sont trouvées détenues et appartenir, savoir :

— M. Sébastien Gras, à concurrence de	88 parts
— Mme Thomas née Gras, à concurrence de ...	2 parts
— M. Paviot, à concurrence de	2 parts
— M. Blanchet, à concurrence de	2 parts
— M. Gabe, à concurrence de	2 parts
— M. Badaracchi, à concurrence de	2 parts
— Mme Buchet, à concurrence de	2 parts
Total égal au nombre de parts sociales ..	100 parts

— II —

Aux termes d'un autre acte dressé par M° Senghor, les 15 et 31 décembre 1971, enregistré, les associés tant anciens que nouveaux de la « Société Gras et Drieu », ont d'un commun et unanime accord entre eux, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.405.000 francs C.F.A., afin de le porter de 500.000 à 1.965.000 francs C.F.A. par la transformation directe en parts sociales d'une pareille somme prélevée sur les réserves et réalisée par la création de 293 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées, à concurrence de 269 parts à M. Sébastien Gras et à concurrence de 4 parts à chacun de : Mme Thomas, MM. Paviot, Blanchet, Gabe, Badaracchi et Mme Bouchet.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

« *Article 7.* —

« Le capital social est fixé à la somme de 1.965.000 francs C.F.A.

« Il est divisé en 393 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération des apports par eux faits, tant lors de la constitution de ladite société, que par suite des augmentations de capital et cession de parts sociales qui ont suivies, savoir :

« — M. Sébastien Gras, à concurrence de	357 parts
« — Mme Thomas, à concurrence de	6 parts
« — M. R. Paviot, à concurrence de	6 parts
« — M. Auguste Blanchet, à concurrence de	6 parts
« — Louis Gabe, à concurrence de	6 parts
« — M. R. Badaracchi, à concurrence de	6 parts
« — Et Mme Bouchet, à concurrence de	6 parts
« Total égal au nombre de parts composant le capital social	393 parts »

— III —

Aux termes d'un troisième acte reçu par ledit M° Senghor, les 15 et 31 décembre 1971, enregistré, les associés de la « Société Gras et Drieu » ont d'un commun accord entre eux, par application des dispositions des articles 31 et 41 de la loi du 27 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 16 de ses statuts, décidé de transformer ladite société, existant entre eux sous la forme de société à responsabilité limitée, en société anonyme, avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— Que la société continuerait d'avoir pour objet : dans les territoires de l'Afrique de l'Ouest, à l'Etranger et particulièrement dans la République du Sénégal :

Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant intéresser la création, le développement et l'exploitation de la ferronnerie, chaudronnerie, automobile, réparation de radiateurs d'automobiles et de l'industrie des métaux en général, la création, et à cet effet l'acquisition, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements et immeubles industriels.

La prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences, marques et procédés.

Et généralement, toutes autres opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Aux termes des nouveaux statuts, les associés ont, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts originaires, décidé de :

— Changer la dénomination sociale de la société et de la remplacer par celle de « SOCIETE ANONYME GRAS ET COMPAGNIE » ;

— Que le siège social resterait fixé à Dakar, avenue Bourguiba;

— Que son capital social resterait fixé à 1.965.000 francs C.F.A., divisé en 393 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale.

.....

— Que la société serait administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus parmi les actionnaires;

— Que la durée des fonctions des administrateurs serait de 6 années;

— Que le conseil d'administration ou l'administrateur unique jouirait des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société;

— Que l'assemblée générale nommerait, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes;

— Que l'année sociale commencerait le 1er janvier et se terminerait le 31 décembre;

— Qu'outre la réserve légale, il était prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

.....

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les actionnaires de la société transformée, ont nommé M. Sébastien Gras, l'un des actionnaires, en qualité d'administrateur unique de la société.

— Constaté l'acceptation de ces fonctions.

— La société *dite* « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION » (F.A.C.O.) société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, rue des Essarts, a été nommée commissaire aux comptes de la société.

Constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, sont déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
LAT SENGHOR, *notaire*

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE
(S. G. H. I.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : A l'angle des rues de Denain et Jules Ferry
Hôtel du Plateau — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 3 janvier 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays et territoires de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Toutes opérations et activités commerciales et industrielles concernant le tourisme, le transport et l'agence de voyage;

— L'achat, la vente, la location, la gérance sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles, hôtels et restaurants;

— L'organisation de spectacles;

— L'affrêtement par tous moyens de transport terrestres, maritimes et aériennes;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination social de « SOCIETE DE GESTION HOTELIERE ET IMMOBILIERE » par abréviation (S.G.H.I.).

Son siège social est fixé à Dakar, à l'angle des rues de Denain et Jules-Ferry, Hôtel du Plateau.

Sa durée est de 50 années à compter du 1er janvier 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

.....

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. René Messina, demeurant à Dakar, rue Félix-Eboué, l'un des associés, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, *notaire*.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETÉ "AFRIC TURISM"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 9, Boulevard Pinet-Laprade - DAKAR
(République du Sénégal)

RECTIFICATIF *à l'annonce concernant la société « Afric Turism » parue au Journal officiel* n° 4217 *du 8 avril 1972, page 558.*

Au lieu de :

Société « Afric Turism » société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, boulevard Pinet-Laprade, Dakar (République du Sénégal).

Lire :

Société « *Afric Turism* » société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 9, boulevard Pinet-Laprade, Dakar (République du Sénégal.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4218 du *Journal officiel* en date du 15 avril 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 avril 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3023